



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-219

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2025-08-29-00005 - 2025 A 293 DEC AUTO PSY CHS VALVERT (9 pages)	Page 4
R93-2025-08-22-00008 - 2025 A 298 DEC AUTO PSY SAS CLIN LA LAURANNE (8 pages)	Page 14
R93-2025-08-22-00009 - 2025 A 299 DEC AUTO PSY SAS CLIN MEDIAZUR (8 pages)	Page 23
R93-2025-08-22-00010 - 2025 A 306 DEC AUTO PSY SAS CLIN VALFLEUR (8 pages)	Page 32
R93-2025-08-22-00011 - 2025 A 314 DEC AUTO PSY ASSO ARI HJ CALYPSO HJ LA CIOTAT (8 pages)	Page 41
R93-2025-08-22-00012 - 2025 A 315 DEC AUTO PSY SAS CLIN L EMERAUDE POUR CLIN L ESCALE (8 pages)	Page 50
R93-2025-09-04-00003 - Avis d'appel à projets pour la création de 15 places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) dans le département des Hautes-Alpes en région PACA (18 pages)	Page 59

## **DEPAFI SECTEUR PUBLIC /**

R93-2025-09-11-00001 - Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est - subdélégation de signature (18 pages)	Page 78
--	---------

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA**

/

R93-2025-09-03-00004 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (3 pages)	Page 97
R93-2025-05-12-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS LE CLOS DE MOUSTEIROL 83510 SAINT ANTONIN DU VAR (2 pages)	Page 101
R93-2025-05-13-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SASU MATAS Jérôme 84200 CARPENTRAS (2 pages)	Page 104
R93-2025-05-15-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Florian CHIEUSSE 13150 TARASCON (2 pages)	Page 107
R93-2025-05-12-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Lucia DELL'OGLIO 83570 ENTRECASTEAUX (2 pages)	Page 110
R93-2025-05-15-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC MISTRAL PÈRE ET FILS 04170 ALLONS (4 pages)	Page 113

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

R93-2025-08-29-00008 - Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences (Contrat Unique d'Insertion - CAE et CIE) (7 pages)	Page 118
---	----------

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R93-2025-09-09-00001 - Arrêté du 09/09/2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué (26 pages)	Page 126
R93-2025-09-09-00003 - Arrêté du 09/09/2025 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (13 pages)	Page 153
R93-2025-09-09-00002 - Arrêté du 09/09/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (17 pages)	Page 167
R93-2025-09-11-00002 - ARRÊTÉ refusant l'agrément du centre de formation ASTR FORMATION situé à Vitrolles pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (3 pages)	Page 185

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-29-00005

2025 A 293 DEC AUTO PSY CHS VALVERT

**Décision n° 2025 A 293**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie**

- Mention « psychiatrie de l'adulte »
- Mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- Mention « psychiatrie périnatale »
- Mention « soins sans consentement »

**Promoteur :**

CHS Valvert Marseille  
78 boulevard des libérateurs  
13391 MARSEILLE 11e

FINESS EJ : 130786494

**Lieu d'implantation :**

CHS Valvert Marseille  
78 boulevard des libérateurs  
13011 MARSEILLE

FINESS ET : 130002496

Réf : DOS-0725-7663-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/9



- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

**VU** l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

**VU** la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

**VU** la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**VU** la demande, en date du 4 février 2025, présentée par le CHS Valvert MARSEILLE, représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- mention « psychiatrie périnatale » ;
- mention « soins sans consentement » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur qui comprend 4 mentions est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé Valvert Marseille sis 78 boulevard des libérateurs, 13011 MARSEILLE, représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site du CHS Valvert Marseille sis à la même adresse est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- mention « psychiatrie périnatale » ;
- mention « soins sans consentement ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de **deux ans à compter de la notification de l'autorisation** pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.*

*Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés ».*

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

#### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 29 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins  
Anthony VALDEZ



## Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé, sis 78 boulevard des Libérateurs 13011 MARSEILLE</b> <b>FINESS EJ : 130786494</b> <b>FINESS ET : 130002496</b>	
Structure	Forme de prise en charge
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Centre d'accueil et de crise	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps complet
Centre de consultations	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 130786494</b>			
FINESS ET	Raison sociale ET	Forme de prise en charge	Adresse postale
130808272	HDJ GASQUY MARSEILLE	Soins ambulatoires	2 BOULEVARD GASQUY 13012 MARSEILLE 12 <sup>E</sup> ARRONDISSEMENT
130808264	HDJ AUBIGNANE AUBAGNE	Séjours à temps partiel	6 AVENUE ROGER SALENGRO 13400 AUBAGNE
130808264	CATTG AUBIGNANE AUBAGNE	Soins ambulatoires	6 AVENUE ROGER SALENGRO 13400 AUBAGNE
130030109	HDJ FARDELOUP LA CIOTAT	Séjours à temps partiel	ZAC DU JONQUET 13600 LA CIOTAT
130808629	HDJ HODOS AUBAGNE	Séjours à temps partiel	180 ALLEE ROBERT GOVI 13400 AUBAGNE
130806102	CMP CATTG SAINT MARCEL	Soins ambulatoires	2 TRA NOTRE DAME 13011 MARSEILLE 11 <sup>E</sup> ARRONDISSEMENT
130792997	CMP CATTG SAINT BARNABE	Soins ambulatoires	101 AVENUE DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE 12 <sup>E</sup> ARRONDISSEMENT
130808280	CMP CATTG ALLAUCH	Soins ambulatoires	830 BD SALVATOR ALLENDE 13190 ALLAUCH
130797004	CMP CATTG AUBAGNE	Soins ambulatoires	4 AVENUE MANOUCHIAN 14300 AUBAGNE
130044076	CMP CATTG L'ILE VERTE	Soins ambulatoires	372 AVENUE GUILLAUME DU LAC 13600 LA CIOTAT
130044084	CMP PERSONNES AGEES	Soins ambulatoires	180 ALLEE ROBERT GOVI 13400 AUBAGNE
130796881	CMP LIAISON AUBAGNE	Soins ambulatoires	AVENUE DES SCEURS GASTINE 13400 AUBAGNE
130808439	CMP LIAISON LA CIOTAT	Soins ambulatoires	BD LAMARTINE 13600 LA CIOTAT

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b> <b>Structures déployées sur le site autorisé, sis 78 boulevard des Libérateurs 13011 MARSEILLE</b> <b>FINESS EJ : 130786494</b> <b>FINESS ET : 130002496</b>	
Structure	Forme de prise en charge
Hôpital de jour	Séjours à temps complet
Centre de consultations	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b> <b>Structures déployées en dehors du site autorisé</b> <b>FINESS EJ : 130786494</b>			
FINESS ET	Raison sociale ET	Forme de prise en charge	Adresse postale
130808355	HDJ LA FARANDOLE MARSEILLE	Séjours à temps partiel	AVENUE FERNANDEL 13012 MARSEILLE 12 <sup>E</sup> ARRONDISSEMENT
130030059	HDJ LES ECOUTILLES AUBAGNE	Séjours à temps partiel	220 ALLEE ROBERT GOVI ZAC DEFENSIONS 13400 AUBAGNE
130044068	CMP CATTG ENFANTS ADOLESCENTS LES RICOCHETS	Soins ambulatoires	711 AVENUE SALVADOR ALLENDE 13190 ALLAUCH
130030299	CMP HUGUES ENFANTS	Soins ambulatoires	34 BD HUGUES 13012 MARSEILLE 12 <sup>E</sup> ARRONDISSEMENT
130051220	CMP CATTG LA BISCOTTERIE	Soins ambulatoires	473 AVENUE SAINT MICHEL 13011 MARSEILLE 11 <sup>E</sup> ARRONDISSEMENT
130806151	CMP LA CIOTAT ENFANTS	Soins ambulatoires	AVENUE KENNEDY 13600 LA CIOTAT
130797004	CMP CATTG AUBAGNE	Soins ambulatoires	4 AVENUE MANOUCHIAN 13400 AUBAGNE

130044225	CMP ANTENNE LA DESTROUSSE	Soins ambulatoires	RES LA TUILERIE BAT B2 13112 LA DESTROUSSE
-----------	------------------------------	-----------------------	---

<b>MENTION PSYCHIATRIE PERINATALE</b> Structures déployées sur le site autorisé, sis 78 boulevard des Libérateurs 13011 MARSEILLE FINESS EJ : 130786494 FINESS ET : 130002496	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Centre de consultations	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE PERINATALE</b> Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 130786494			
<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Forme de prise en charge</b>	<b>Adresse postale</b>
Non concerné			

<b>MENTION SOINS SANS CONSENTEMENT</b> FINESS EJ : 130786494	
Tous les sites autorisés à l'activité de psychiatrie pour des formes de prise en charge au sein des mentions « Psychiatrie de l'Adulte » et « Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent », sont autorisés à mettre en œuvre les mêmes formes de prise en charge dans le cadre de la mention « Soins psychiatriques sans consentement ».	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-22-00008

2025 A 298 DEC AUTO PSY SAS CLIN LA  
LAURANNE



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Décision n° 2025 A 298

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie  
- Mention « psychiatrie de l'adulte »

**Promoteur :**

SAS Clinique La Lauranne  
1059 Chemin de Saint Hilaire Zac  
13320 BOUC-BEL-AIR

FINESS EJ : 130004807

**Lieu d'implantation :**

Clinique La Lauranne  
1059 Chemin de Saint Hilaire Zac  
13320 BOUC-BEL-AIR

FINESS ET : 130798002

Réf : DOS-0725-7399-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

VU la demande, en date du 20 février 2025, présentée par la SAS Clinique La Lauranne, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés. » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la

*mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;*

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique
- développer les actions de prévention du suicide
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique La Lauranne sise 1059 Chemin de Saint Hilaire Zac 13320 BOUC-BEL-AIR, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de la Clinique La Lauranne sise 1059 Chemin de Saint Hilaire Zac 13320 BOUC-BEL-AIR, est accordée sous la mention « psychiatrie de l'adulte ».

### ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

### ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'application nationale SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'application nationale SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 22 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins  
Jennifer Huguenin

**Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins**

**Anthony VALDEZ**

Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b>	
Structures déployées sur le site autorisé, sis 1059 Chemin de Saint Hilaire Zac 13320 BOUC-BEL-AIR FINESS EJ : 130004807 FINESS ET : 130798002	
Structure	Forme de prise en charge
Unité d'hospitalisation à temps plein	Séjours à temps complet
Centre de consultations	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b>	
Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 130004807	
Non concerné	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-22-00009

2025 A 299 DEC AUTO PSY SAS CLIN MEDIAZUR

Décision n° 2025 A 299

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie  
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

**Promoteur :**

**SAS Clinique Psychiatrique Mediazur**  
1100 Avenue Sainte Baume Quartier les Boyers  
13720 LA BOUILLADISSE

FINESS EJ : 130002702

**Lieu d'implantation :**

**Clinique Psychiatrique Mediazur**  
1100 Avenue Sainte Baume Quartier des Boyers  
13720 LA BOUILLADISSE

FINESS ET : 130786973

Réf : DOS-0725-7403-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

VU la demande, en date du 18 février 2025, présentée par la SAS Clinique Psychiatrique Mediazur, représentée par sa directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés. » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'utilisateur en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Psychiatrique Mediazur sise 1100 Avenue Sainte Baume Quartier Les Boyers 13720 LA BOUILLADISSE, représentée par sa directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de la Clinique Psychiatrique Mediazur sise 1100 Avenue Sainte Baume Quartier des Boyers 13720 LA BOUILLADISSE, est accordée sous la mention « psychiatrie de l'adulte ».

### ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

#### ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 22 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins  
Jennifer Huguenin

  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins

**Anthony VALDEZ**

Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> Structures déployées sur le site autorisé, sis 1100 Avenue Sainte Baume Quartier des Boyers 13720 LA BOUILLADISSE FINESS EJ : 130002702 FINESS ET : 130786973	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 130002702			
<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Forme de prise en charge</b>	<b>Adresse postale</b>
Non concerné			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-22-00010

2025 A 306 DEC AUTO PSY SAS CLIN VALFLEUR



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Décision n° 2025 A 306

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie  
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

**Promoteur :**

SAS Clinique Valfleur  
Route d'Enco de Botte  
13190 ALLAUCH

FINESS EJ : 130002322

**Lieu d'implantation :**

Clinique Valfleur  
Route d'Enco de Botte  
13190 ALLAUCH

FINESS ET : 130786015

Réf : DOS-0725-7414-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

VU la demande, en date du 3 février 2025, présentée par la SAS Clinique Valfleury, représentée par son Président Directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés. » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique
- développer les actions de prévention du suicide
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Valfleur sise Route d'Enco de Botte 13190 ALLAUCH, représentée par son Président Directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de la Clinique Valfleur sise Route d'Enco de Botte 13190 ALLAUCH, est accordée sous la mention « psychiatrie de l'adulte ».

### ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

#### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 22 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins  
Jennifer Huguenin

**Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins**

**Anthony VALDEZ**

Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> Structures déployées sur le site autorisé, sis Route d'Enco de Botte 13190 ALLAUCH FINESS EJ : 130002322 FINESS ET : 130786015	
Structure	Forme de prise en charge
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre de consultation	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 130002322
Non concerné

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-22-00011

2025 A 314 DEC AUTO PSY ASSO ARI HJ  
CALYPSO HJ LA CIOTAT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Décision n° 2025 A 314

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :**  
**- Mention « psychiatrie de l'enfant et adolescent »**

**Promoteur :**

Association Régionale pour l'Intégration  
26 Rue Saint Sébastien  
13006 MARSEILLE

FINESS EJ : 130804032

**Lieu d'implantation principal :**

Hôpital de jour Calypso  
Avenue Saint Just Domaine Hippone 59  
13013 MARSEILLE

FINESS ET : 130786569

Réf : DOS-0825-7758-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - 100 rue de la République - 13001 Marseille Cedex 03  
Tél : 04 91 55 90 00  
[ars.paca.solidarites-santé.fr](https://ars.paca.solidarites-santé.fr/)

Page 2



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

VU la demande, en date du 28 février 2025, présentée par l'Association Régionale pour l'Intégration, représentée par son représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés. » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Régionale pour l'Intégration sise 26 Rue Saint Sébastien 13006 MARSEILLE, représentée par son représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de l'hôpital de jour Calypso sis Avenue Saint Just Domaine Hippone 59, 13013 MARSEILLE », est accordée sous la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

### ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

#### ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'application nationale SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'application nationale SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

#### ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 22 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins  
Jennifer Huguenin

**Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins**

**Anthony VALDEZ**

Annexe 1

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT	
Structures déployées sur le site autorisé, sis Avenue Saint Just Domaine Hippone 59, 13013 MARSEILLE	
FINESS EJ : 130804032	
FINESS ET : 130786569	
Structure	Forme de prise en charge
HDJ	Séjours à temps partiel

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT			
Structures déployées en dehors du site autorisé			
FINESS EJ : 130804032			
FINESS ET	Raison sociale ET	Forme de prise en charge	Adresse postale
130797962	HDJ DE LA CIOTAT ARI	Séjours à temps partiel	90 Rue Georges Romand 13600 LA CIOTAT

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-22-00012

2025 A 315 DEC AUTO PSY SAS CLIN L  
EMERAUDE POUR CLIN L ESCALE



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Décision n° 2025 A 315

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie**

- Mention « psychiatrie de l'adulte »

- Mention « psychiatrie de l'enfant et adolescent »

**Promoteur :**

SAS Clinique l'Emeraude

12 Rue Jean Jaurès

92800 PUTEAUX

FINESS EJ : 920030921

**Lieu d'implantation :**

Clinique de l'Escale

30 Boulevard Felix de Kerimel

13730 SAINT VICTORET

FINESS ET : 130017478

Réf : DOS-0725-7463-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Siège - 112, boulevard de Paris - CS 50000 - 13001 Marseille Cedex 03  
Tél : 04 10 35 00 10  
<https://www.paca.a.s.sante.fr/>

Page 1/1



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

VU la demande, en date du 13 février 2025, présentée par la SAS Clinique l'Emeraude, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous « les mentions suivantes » :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés. » ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

**CONSIDERANT** que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique
- développer les actions de prévention du suicide
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT**, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur pour 2 mentions est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique l'Emeraude sise 12 Rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie sur le site de la Clinique de l'Escale sise 30 Boulevard Felix de Kerimel 13730 SAINT VICTORET, est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ».

### ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

#### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 22 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins  
Jennifer Huguenin

  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins

**Anthony VALDEZ**

Annexe 1

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> Structures déployées sur le site autorisé, sis 30 Boulevard Felix de Kerimel 13730 SAINT VICTORET FINESS EJ : 920030921 FINESS ET : 130017478	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre de consultations	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE</b> Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 920030921
Non concerné

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b> Structures déployées sur le site autorisé, sis 30 Boulevard Felix de Kerimel 13730 SAINT VICTORET FINESS EJ : 920030921 FINESS ET : 130017478	
<b>Structure</b>	<b>Forme de prise en charge</b>
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre de consultations	Soins ambulatoires

<b>MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</b> Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 920030921
Non concerné

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-04-00003

Avis d'appel à projets pour la création de 15  
places d'appartement de coordination  
thérapeutique hors les murs (ACT HLM) dans le  
département des Hautes-Alpes en région PACA



**AVIS D'APPEL A PROJET REGIONAL  
POUR LA CREATION DE 15 PLACES  
D'APPARTEMENT DE COORDINATION  
THERAPEUTIQUE HORS LES MURS (ACT HLM)**

**POUR LA REGION PACA  
DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES  
(05)**

2025

**AVIS D'APPEL A PROJET REGIONAL**

**RELATIF A LA CREATION DE :**  
**15 places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs**  
**(ACT HLM)**  
**POUR LA REGION PACA**  
**(Hautes-Alpes)**

**Autorité responsable de l'avis d'appel à projet :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège :  
132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Date de publication de l'avis d'appel à projet : date de publication sur le site de l'ARS

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : 4 novembre 2025

Pour toute question : [ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr)

## Les enjeux de l'appel à projet :

Cet appel à projet tend principalement à consolider l'offre existante en région PACA en encourageant le développement de nouvelles modalités de réponses « d'aller-vers » sur les territoires peu ou non pourvus.

Le présent appel à projet porte sur la création de **15 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT HLM)** sur le département des **Hautes-Alpes**.

Ces ACT HLM relèvent de la 9<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1-I du code de l'action sociale et des familles. Ils sont un dispositif complémentaire aux ACT généralistes prévu par le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020.

L'autorisation sera accordée dans le cadre d'une **extension de capacité de dispositifs d'ACT existants**. Ainsi, **seules les structures médico-sociales titulaires d'une autorisation d'ACT peuvent candidater au présent AAP**.

La capacité est indivisible, ainsi l'autorisation de fonctionnement ne pourra être accordée qu'à un seul candidat, pour une durée de 15 ans conformément à l'article L. 13-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

## Cadrage spécifique de l'AAP et du dispositif ACT HLM :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants et des articles R. 313-1 à D.313-14 ;
- Décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique
- Circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

- Décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Circulaire DGCS n° 2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Annexe 3 de l'INSTRUCTION N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».
- Instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD)
- Le Pacte des solidarités 2023-2027, adopté le 18 septembre 2023, a pour objectif d'approfondir la dynamique permise par la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Son axe 3 porte l'ambition de lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits. Il est notamment mis en œuvre via sa mesure 15 qui vise à soigner les personnes vivant à la rue, dont l'état de santé est particulièrement dégradé.

## Lieu d'implantation

L'appel à projet est lancé pour le département des Hautes-Alpes exclusivement. Les places d'ACT hors les murs ont une attribution départementale.

La couverture territoriale proposée devra tenir compte de la faisabilité opérationnelle en lien notamment avec les besoins du territoire, la complémentarité avec l'offre existante et les temps de déplacement.

## Cadrement financier

Le financement des ACT HLM est assuré via l'ONDAM médico-social spécifique PDS par une dotation globale versée à l'ACT classique porteur. Cette dotation sera allouée sur présentation du budget prévisionnel par le gestionnaire selon le cadre réglementaire normalisé.

En référence à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 l'enveloppe disponible pour le présent appel à projet est plafonnée à :

- Un coût à la place de 14 169 €
- Soit 212 535€ pour 15 places en année pleine.

Les coûts de fonctionnement prévisionnels, évalués de manière sincère et réaliste, doivent en conséquence être couverts par cette dotation.

Il est demandé que le dossier financier du candidat comporte :

- Le programme d'investissements prévisionnel (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation) ;
- Le budget de fonctionnement sur six mois du service et pour sa première année de fonctionnement.

## Le personnel

Les structures ACT sont gérées par un directeur et du personnel administratif. Elles disposent d'une équipe pluridisciplinaire, composée d'au moins un médecin responsable, d'infirmiers, de travailleurs sociaux et de personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs. La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être envisagée.

Le candidat détaillera les effectifs prévisionnels, salariés ou vacataires, en précisant la qualification des personnels, les quotités de travail en équivalents temps plein (ETP) et les ratios de personnel par places.

Il précisera également les modalités de management et de coordination des professionnels, ainsi que les objectifs et les modalités d'intervention des prestataires extérieurs.

### Délai de mise en œuvre du projet

Le projet devra être mis en œuvre **au premier trimestre 2026**. Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais vers la mise en place opérationnelle de l'équipe mobile en précisant une date prévisionnelle de démarrage. Le délai avant la mise en place opérationnelle de l'équipe mobile ne peut être supérieur à 4 mois, à compter de la notification au porteur retenu.

### Dossier de candidature :

Conformément à l'annexe 3 de l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021, le dossier en réponse à l'appel à projet devra impérativement comporter les documents suivants :

- Le projet détaillé répondant à l'ensemble des attendus du cahier des charges
- Une présentation du gestionnaire et sa capacité à porter le projet

### Pour la candidature :

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet associatif ou projet de gouvernance, ses statuts.
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5](#) ;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- ses connaissances du public et expériences antérieures ;
- son organisation (structuration, mutualisation vis-à-vis d'autres structures) ;
- sa situation financière (bilans et compte de résultat) ;
- son expérience dans le domaine médico-social et notamment le champ PDS, ainsi que dans l'accompagnement des personnes précaires ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction).

Pour la réponse au projet :

- Un volet relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
  - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées.  
Le projet peut comprendre à ce titre en annexe les documents ou projets de document suivants : document individuel de prise en charge, règlement de fonctionnement, etc.
  - Les modalités de participation des usagers envisagées ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- Un volet présentation du porteur et du territoire :
  - L'expérience du gestionnaire sur la prise en charge des publics cibles ;
  - La pertinence du projet au regard des besoins identifiés sur le territoire ;
- Un volet relatif aux personnels :
  - la répartition prévisionnelle des effectifs en équivalents temps plein (ETP) et en nombre, par type de qualification et par catégorie socio-professionnelle, en distinguant le personnel salarié de la structure des intervenant extérieurs. Dans la mesure du possible la structure précisera les qualifications les objectifs des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées
  - les missions de chaque catégorie de professionnels
  - les modalités relatives aux astreintes
  - la convention collective appliquée
  - le plan de formation des personnels
  - le calendrier relatif au recrutement
  - un planning hebdomadaire type
  - les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe
  - les éventuelles mutualisations de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre
  - l'organigramme prévisionnel
- Un volet relatif aux conditions d'accompagnement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle :
  - détails des locaux administratifs ;
  - la capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais attendus ;

- le calendrier de déploiement ;
  - les modalités de fonctionnement de l'équipe mobile
  - Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire des établissements médico-sociaux) :
    - le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement ;
    - les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation ;
    - le plan de financement de l'opération ;
- a) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- b) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Une analyse spécifique sera portée aux partenariats recherchés (Lettres d'intentions)

### Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
- Vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'Appel à Projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;
- Analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 du présent avis d'Appel à Projets ;

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés dans le présent avis d'appel à projet à la demande du président de la commission de sélection.

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout dossier présentant un coût excédant l'enveloppe financière allouée telle qu'elle a été déterminée et établi avant le lancement de la procédure d'appel à projet, sera rejeté au stade de l'instruction (article R.313-6 du CASF).

À la suite de l'instruction, les projets recevables seront présentés en Commission de sélection d'Appel à Projet :

- La Commission de Sélection des Appels à Projets examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation de l'avis d'appel à projet.
- Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse électronique du porteur de projet.
- L'avis de la commission, ainsi que la décision d'autorisation du directeur général de l'ARS, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA.
- La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités. Elle sera notifiée au candidat retenu.

#### **Calendrier de l'AAP :**

- Lancement de l'appel à candidature : date de publication sur le site de l'ARS
- Clôture de dépôt de candidature : 4 novembre 2025

#### **Condition de candidature :**

Les candidats à l'appel à projet devront déposer un dossier complet auprès de l'ARS PACA par mail à l'adresse suivante : [ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr).

La date limite de réception des projets est fixée au 4 novembre 2025 avant 17h.

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS Paca.

Les dossiers envoyés après la date limite de clôture de l'appel à projet ne seront pas recevables. Il en va de même pour les dossiers incomplets.

### Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Sur la base de la grille de notation incluant les critères de pondération annexée au cahier des charges, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés au sein de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04 SEP. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
David CATILLON

## Annexe 1

### **CAHIER DES CHARGES (Extrait de l'annexe 3 de l'instruction n°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021)**

### **POUR LA CREATION DE 15 PLACES D'APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE HORS LES MURS (ACT HLM) DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

#### Organisation et fonctionnement

##### 1.1 Définition des ACT HLM

Le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » précise ainsi :

- « Les appartements de coordination thérapeutique prévus au 9° du I de l'article L. 312-1 prennent en charge, quelle que soit leur situation administrative, des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.
- Les établissements qui assurent la gestion des appartements de coordination thérapeutique assurent des missions d'hébergement à titre temporaire des personnes mentionnées au premier alinéa, ainsi que des missions d'accompagnement médico-social. Ils fonctionnent sans interruption.
- Ils peuvent également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement pour les personnes mentionnées au premier alinéa ».

Les ACT « Hors les murs » sont une modalité d'accompagnement qui s'inscrit dans une approche « d'aller-vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

Ces personnes ne nécessitent pas une hospitalisation. Elles souffrent toutefois de maladies chroniques, présentent des vulnérabilités et/ou une dépendance dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne qui affectent la bonne adhésion à leur parcours de soins ainsi que le suivi et la qualité de leurs démarches administratives et sociales

##### 1.2 Objectifs principaux du dispositif : activités et missions principales

Sur le plan des valeurs, les ACT « Hors les murs » reposent sur les principes suivants :

- L'inconditionnalité de l'accueil du bénéficiaire et ce quel que soit son statut administratif,
- Le respect absolu de la volonté de la personne et de ses libertés de choix,
- La confiance dans sa capacité de mobilisation ou d'acquisition de compétences,
- La reconnaissance et la valorisation de l'expérience des personnes en santé,
- Le respect du secret professionnel, le respect de la confidentialité des données médicales et de la vie privée de l'utilisateur.

Cette modalité « d'aller vers » vise ainsi à renforcer :

- L'équité en santé en favorisant le retour vers les dispositifs de droit commun ;
- Le recours à la prévention et aux soins ;
- L'autonomie et la capacité d'agir des personnes dans la prise en charge de leur santé ;
- La prise en compte par les acteurs de la santé des spécificités, potentialités et facteurs de vulnérabilité de ces publics.

Ce dispositif propose donc un accompagnement global, les objectifs principaux étant :

- L'appui et le soutien de la personne dans son parcours de santé, d'accès à la prévention, à l'éducation thérapeutique et aux soins, dans une logique de réduction des risques et des dommages, de favoriser des choix favorables à la santé et à la gestion des troubles chroniques liés à la maladie, dont l'observance des traitements.
- L'aide et le soutien à la vie quotidienne des usagers (de la gestion du budget à l'organisation des repas) dans une dynamique de co-construction avec les bénéficiaires concernés ;
- Le travail de suivi social et de réinsertion professionnelle dès lors que c'est envisageable ;
- Le maintien dans le logement, la prévention des expulsions locatives ou la recherche d'un logement ou d'un hébergement adapté si le type d'habitat dans lequel se trouve la personne suivie est jugé indigne ou insalubre ;

## **2. Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif**

### **2.1 Publics cibles**

Le dispositif ACT « Hors les murs » s'adresse aux personnes souffrant d'une maladie chronique, fréquemment accompagnée de comorbidités, notamment addictives ou psychiatriques, dans leurs lieux de vie:

- fragilité psychique,
- précarité économique,
- isolement géographique, familial ou social,
- environnement administratif et/ou juridique inexistant,
- éloignement du système de santé,
- pratiques à risques et/ou addictives,
- handicap (cognitif, psychique ou moteur).

### **2.2 Composition de l'équipe**

Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des Appartements de Coordination Thérapeutique « Hors les murs » ont recours à une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci comprend au moins un médecin, exerçant le cas échéant à temps partiel.

Le médecin assure la coordination médicale de la personne accompagnée.

Si la personne n'a pas de médecin traitant ou ne peut être orientée vers un autre professionnel de soin, il assure le diagnostic, les prescriptions et le suivi du soin qu'il engage.

Le suivi médical assuré dans le cadre de la prise en charge ACT « hors les murs » se réalise dans le lieu de vie de la personne ou dans le cadre de consultations au sein de la structure ACT.

Le médecin peut être mobilisé en astreinte.

En sus d'un temps médical, l'équipe peut comprendre, en fonction des besoins identifiés et du projet d'établissement ou de service :

- Infirmier (s) ;
- Aide – soignant ;
- Psychologue ;
- Travailleurs sociaux ;
- Aide à domicile et autres intervenants d'aide à domicile ;
- Médiateur en santé ;
- Interprétariat ;
- Travailleurs pairs ;
- Ergothérapeutes.

Un coordonnateur est désigné au sein de l'équipe. Il est chargé du suivi de l'activité hors les murs.

La composition et l'effectif des équipes sont adaptés en fonction de la modélisation proposée dans l'annexe de la circulaire sur la base d'un dispositif de 15 places.

### 2.3 Modalités de prise en charge et d'accompagnement proposées aux bénéficiaires

Au cours de l'expérimentation nationale mise en place depuis 2017, plusieurs modalités d'accompagnement ont été observées :

- L'accompagnement médico-social des personnes atteintes de maladies chroniques vivant dans des zones rurales éloignées de toute offre de soins ;
- L'accompagnement médico-social des personnes atteintes de maladies chroniques ayant un domicile (de nombreuses demandes de prises en charge émanent des bailleurs sociaux) ;
- L'accompagnement à la sortie des résidents d'ACT, que ce soit dans un logement de droit commun ou dans un autre établissement social ou médico-social dans une logique de transition et de stabilisation dans le nouvel environnement de vie (MAS, FAM, EHPAD...) ;
- L'accompagnement médico-social des personnes atteintes de maladies chroniques vivant à la rue (squat, campement) ;
- L'accompagnement et la coordination médicale des résidents des structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI) de type : CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale), CHU (centre d'hébergement d'urgence) et CADA (centre d'accueil et de demandeurs d'asile).

L'équipe mise en place et structurée pour la modalité de prise en charge « hors les murs » de l'ACT s'assurera de déployer des stratégies d'accompagnement visant à atteindre l'autonomie en santé. Il s'agira d'impliquer le patient à la co-construction et la mise en œuvre d'un projet s'appuyant sur des prestations diversifiées et cela dans une dimension d'accompagnement à l'autonomie en santé (*empowerment*).

L'accueil au sein du dispositif AHI a pour but l'accès aux accompagnements de droit commun et ne se substitue pas aux accompagnements « socles » des équipes des ACT.

Les usagers devront bénéficier a minima :

- **D'une coordination médicale** et d'un accompagnement aux soins si nécessaire. La coordination médicale est assurée par le médecin de la structure. Il est éventuellement assisté par du personnel paramédical. Elle comprend :
  - la constitution et la gestion du dossier médical ;
  - les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital, la coordination des soins (hospitalisation à domicile, service de soins infirmiers à domicile, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...) ;
  - l'aide à l'observance thérapeutique ;
  - la prise en compte éventuelle des addictions en lien avec les dispositifs spécialisés ;
  - le respect des conditions de sécurité (élimination des déchets...) ;
  - le soutien psychologique des malades.
- **D'actions de promotion, d'information, d'éducation et de prévention permettant d'acquérir des compétences en santé**, le cas échéant en s'appuyant sur la mobilisation communautaire, l'éducation par les pairs et les médiateurs de santé, l'éducation thérapeutique du patient et le développement du pouvoir d'agir.
- **D'un accompagnement et d'un travail social d'orientation** assuré par le personnel psycho-socio-éducatif qui vise :
  - à une réinsertion professionnelle dès lors qu'elle est envisageable ;
  - à l'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives ;
  - à une aide dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne (éducation à l'autonomie domestique, gestion du budget, courses, alimentation, ménage) ;
  - à l'accompagnement lors des déplacements en cas de besoin ;
  - à l'accompagnement et à l'orientation en fonction des besoins de la personne et des réponses dans l'offre de droit commun.
- **D'activités et de lieux de sociabilité visant à lutter contre l'isolement**. Il appartient donc à l'équipe intervenant « hors les murs » de créer et de favoriser les liens entre toutes les personnes accompagnées par l'ACT (en hébergement comme hors les murs). Ainsi, les personnes suivies dans leur lieu de vie doivent être intégrées à la vie de l'ACT au travers de groupes de paroles, des sorties ou d'ateliers. Il est essentiel d'innover ou de mobiliser

l'ensemble des dispositifs existants afin de briser l'exclusion sociale et la solitude des usagers, l'objectif étant de favoriser l'entraide, les relations, l'échange entre pairs et de participer ainsi au renforcement de l'estime de soi des personnes accompagnées. Cela doit à ce titre être clairement inscrit dans le cadre du projet d'établissement de l'ACT.

## 2.4 Modalités d'intervention

Les ARS veilleront à garantir une couverture territoriale cohérente. Les ACT « Hors les murs » seront planifiés dans les PRAPS (Programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis).

Les modalités d'intervention sont à adapter en fonction des besoins identifiés sur le territoire et en cohérence avec le PRAPS et les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Ainsi, en se fondant préalablement sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires, les ACT « Hors les murs » peuvent intervenir dans les lieux suivants :

- au domicile des usagers ;
- à la rue, en campement ou en squat ;
- au sein des structures relevant de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) sur signalement (Hébergement d'Urgence, accueils de jour, CHRS, etc.) ;
- au sein des lieux fréquentés par le public cible ;
- au sein des établissements de santé, médico-sociaux et sociaux (pour soutenir la transition avant l'entrée ou à la sortie d'ACT pour stabiliser la personne dans son nouvel environnement. Dans cette optique, les équipes d'intervention de l'ACT hors les murs viennent en complémentarité et en coordination avec les équipes des établissements d'accueil dans le cadre du projet individuel de la personne qui doit être partagé) ;
- Au sein des aires d'accueil des gens du voyage.

Lorsque les équipes d'ACT « Hors les murs » interviennent au sein d'une structure de l'AHI ou de logement accompagné, elles appuient les équipes en charge de l'accompagnement social sur le volet sanitaire de la prise en charge. Elles assureront, à ce titre, une coordination des soins et une prise en charge médicale temporaire, à l'exception des équipes orientées rétablissement, type chez soi d'abord, dont l'accompagnement dure aussi longtemps que de besoin avec une intensité variable dans le temps en fonction de l'évolution des besoins d'accompagnement. Cependant, les équipes d'ACT n'ont pas vocation à se substituer aux personnels sociaux exerçant sur les lieux d'intervention, elles agissent en complémentarité.

Lorsque les équipes d'ACT « Hors les murs » interviennent sur l'accompagnement d'un résident d'ACT vers une structure d'accueil pour personnes âgées ou personnes en situation de handicap, elles assurent un accompagnement psycho-social de la personne concernée en complémentarité et coordination avec les équipes professionnelles du nouvel établissement, dans le cadre du projet individuel de la personne.

Lorsque les équipes ACT HLM interviennent à la rue, en campement, en squat, elles s'appuient sur les dispositifs et services en lien avec les personnes pour faire le lien, établir la relation de confiance, articuler les interventions (SAMU social, maraudes, accueils de jour, aide alimentaire...)

L'intervention d'un ACT hors les murs peut être mise en œuvre sur demande :

- Des services sociaux,
- D'un établissement de santé,
- D'un établissement ou service médico-social,
- D'un établissement social d'hébergement,

- D'un SPIP, d'une UCSA et d'associations de sortants de prison, d'un CSAPA « référent établissement pénitentiaire »,
- D'associations d'aide aux malades,
- A l'initiative de la personne, de ses proches ou de son médecin traitant,
- D'un centre d'accueil de demandeurs d'asile

### 2.5 Durée de la prise en charge

Les ACT « Hors les murs » représentent une offre médico-sociale à caractère temporaire.

La durée de l'accompagnement sera définie par la structure en lien avec la personne prise en charge sur la base d'un projet individuel.

La durée moyenne d'accompagnement est évaluée à deux ans.

### 2.6 La participation de l'utilisateur

Le projet doit prévoir la participation de l'utilisateur.

L'article D.311-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation. Par ailleurs, l'article D.311-21 du CASF précise que la participation peut également s'exercer selon les modalités suivantes :

- par l'institution de groupes d'expression au niveau de l'ensemble de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil ;
- par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge ;
- par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction.

Par ailleurs, la mise en place de temps de sociabilité, de convivialité et d'échanges favorisant l'implication des personnes accompagnées est attendue :

- Groupes de parole ;
- Sorties culturelles ;
- Ateliers d'activités physiques ;
- Ateliers diététiques et culinaires ;
- Repas et petits déjeuners en groupe ;
- Actions collectives visant notamment la promotion et la prévention en santé et l'éducation thérapeutique des usagers
- Et toute autre activité jugée intéressante pour la vie de l'ensemble des bénéficiaires de la prise en charge ACT Hors les murs et la lutte contre leur isolement social.

### 2.7. Coopération et partenariat

Dans la limite des missions définies dans le cadre du projet d'établissement, l'ACT « Hors les murs » doit veiller à l'articulation et à la complémentarité avec les dispositifs existants, en particulier les dispositifs mobiles s'adressant aux publics précaires ou en situation de grande exclusion (Pass mobiles, SSIAD précarité, LHSS mobiles, maraudes sociales, CAARUD, CSAPA, EMPP, etc.)

Un état des lieux de ces dispositifs peut être formalisé en lien avec l'Agence Régionale de Santé et les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) lors de l'élaboration du projet d'établissement afin de définir le périmètre d'intervention de chacun, en lien avec les axes définis dans le cadre du Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS). Celui-ci peut aussi être fait à l'échelle locale en lien avec le SIAO et le DAC du département concerné.

Par ailleurs, le projet doit être complémentaire de l'offre de soins et l'offre sociale existantes et s'intégrer dans une filière de prise en charge avec (liste non exhaustive à adapter en fonction des besoins identifiés) :

- les établissements de santé prenant en charge des patients atteints de pathologies chroniques sévères ;
- les établissements et services médico-sociaux et hospitaliers d'addictologie ;
- les médecins traitants et spécialistes libéraux ;
- les réseaux de santé et dispositifs d'appui à la coordination (loi OTSS 2019) ;

- les services sanitaires intervenant à domicile (HAD, infirmiers libéraux, SIAD) ;
- les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et autres interfaces d'admission (guichet unique IDF, ARA et Occitanie etc.) ;
- les associations de patients atteints de maladies chroniques ;
- les centres communaux d'action sociale ;
- les associations œuvrant dans le champ de la solidarité ;
- les bailleurs sociaux ;
- les dispositifs d'insertion par l'activité (Territoire zéro chômeurs).

Le projet et la candidature de l'établissement d'ACT souhaitant développer la modalité de prise en charge « hors les murs » devront identifier les partenariats, les décrire et analyser les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la qualité ainsi que la continuité de la prise en charge. L'intégralité des éléments de coopération (convention, lettre d'intention, protocole...) devra être jointe au dossier de candidature.

## **2.8. La participation financière du bénéficiaire**

La contribution financière de l'usager (si demande de participation il y a) ne pourra excéder 2€, soit 10% du montant du forfait journalier hospitalier conformément à l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

## **2.9. Suivi d'activité**

Le rapport d'activité standardisé annuel des ACT « hors les murs » piloté par la Fédération Santé Habitat (FSH) devra être renseigné après sélection du porteur.

Pour rappel, la Direction Générale de la Santé soutient et finance la Fédération Santé Habitat.

## Annexe 2

### Critères de sélection

**de l'appel à proje pour la création de 15 places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs en région PACA dans le département des Hautes-Alpes.**

#### **1. Critères d'éligibilité**

##### Complétude du dossier :

L'ensemble des documents mentionnés en page 6 et 7 doit être joint au dossier de candidature

##### Conformité :

Les critères sur lesquels l'ARS PACA n'accepte pas de variante sont les suivants :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (organisation et fonctionnement des établissements médico-sociaux, en l'occurrence ACT HLM)
- le respect du territoire d'implantation ;
- le respect des enveloppes financières indiquées.

Le candidat peut proposer des variantes, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux appartements de coordination thérapeutique hors les murs. Il doit les détailler et préciser les conditions de respect des exigences minimales fixées. Toute variante au cahier des charges sera étudiée.

*Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.  
S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera rejetée.*

#### **2. Critères d'évaluation du projet**

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant un classement des candidatures.

### Critères d'évaluation du projet

THEMES	CRITERES	Coeff.	Cotation (de 0 à 5)	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
<b>I - APPRECIATION DE LA CAPACITE A METTRE EN ŒUVRE</b>  60 points	Expérience du porteur, réalisations passées	8		40	Expérience du porteur dans la gestion de structures sociales et médico-sociales ; Expérience du porteur dans la prise en charge du public cible
	Connaissance des acteurs du territoire et du public	4		20	
<b>I - APPRECIATION DE LA QUALITE DU PROJET</b>  150 points	Clarté et lisibilité du projet d'accompagnement	3		15	
	Cohérence du/des publics ciblés	3		15	caractéristiques du public accueilli ; taux d'occupation prévisionnel ; évaluation du besoin médico-social sur le territoire considéré
	Couverture territoriale	2		10	
	Organisation de la prise en charge	6		30	adaptation des modalités d'organisation et de fonctionnement aux besoins des usagers ; modalités d'admission et de sortie ; durée de la prise en charge ; amplitude d'ouverture ; modalités de prévention et de traitements des situations de crise et d'urgence ; modalités de prévention et de traitement des risques de maltraitance/promotion de la bientraitance
	Mise en œuvre du droit des usagers	3		15	Outils de la loi 2002-2, autres outils
	Modalités d'accompagnement proposées (prestations)	6		30	Pré-projet d'établissement (projet médical, de soins, social, psychologique, projet personnalisé, vie sociale, accueil des proches)
	Personnel	4		20	Composition de l'équipe ; Pluridisciplinarité ; Missions ; coordination ; convention collective applicable ; Intervenants extérieurs ; planning prévisionnel type
	Qualification, formation et soutien du personnel	2		10	Qualification du personnel ; Plan de formation ; Expérience dans la prise en charge du public cible ; Analyse des pratiques et supervisions
<b>III- APPRECIATION DE L'INTEGRATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT</b>  30 points	Engagement dans les démarches qualité	1		5	Evaluation interne, externe ; démarche d'amélioration continue de la qualité ; autres critères (rapport type)
	Identification des organisations avec lesquelles la structure sera en lien	3		15	Diversité des partenaires et des adresseurs ; degré de formalisation des partenariats ; effectivité des partenariats ; capacité à travailler en réseau avec les structures en amont, en aval et au cours de l'accompagnement
<b>IV - APPRECIATION DE L'EFFICIENCE MEDICO-ECONOMIQUE</b>  60 points	Complémentarité/collaboration formalisée avec les partenaires Intégration dans un réseau de services et d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, formalisation des partenariats	3		15	
	Respect de l'enveloppe budgétaire disponible	2		10	
	Cohérence des dépenses prévisionnelles relatives au personnel	4		20	Mutualisation des moyens (le cas échéant)
	Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement	4		20	
	Capacité à rendre effectif le projet dans les délais définis	2		10	Calendrier de déploiement du projet dont plan de recrutement (dont part des recrutements en interne) ; faisabilité du calendrier proposé

DEPAFI SECTEUR PUBLIC

R93-2025-09-11-00001

Direction interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud Est - subdélégation  
de signature

---

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature**  
**aux agents de la direction interrégionale**  
**de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est**

---

**La directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur **Georges-François LECLERC**, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 mai 2023 nommant Madame Sonia PALLIN directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, à compter du 12 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant délégation de signature à Madame **Sonia PALLIN**, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023 portant nomination de Monsieur **Franck BALDI**, en qualité de directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant nomination de Monsieur **Maxime MIRALLES**, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 portant nomination de Madame **Clara DUFOUR DE NEUVILLE**, en qualité de directrice des missions éducatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2023 portant nomination de Monsieur **Julien LEMAIRE**, attaché principal, directeur des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2023 portant nomination de Monsieur **Ludovic LEPHAY**, attaché principal d'administration, responsable de la gestion administrative et financière des personnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame **Isabelle DELLA CASA**, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 portant nomination de Monsieur **Nicolas GUILBERT**, en qualité de responsable du service informatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2024 portant nomination de Madame **Caroline WAECHTER**, en qualité de responsable des affaires financières ;

Vu le contrat en date du 22 juillet 2024 portant recrutement de Madame **Corinne RISO**, en qualité d'agent contractuel responsable du service SAH ;

Vu le contrat en date du 04 juillet 2024 portant recrutement de Monsieur **Francis AMISI**, en qualité d'agent contractuel responsable du service immobilier ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2022 portant nomination de Madame **Hayet ABED**, secrétaire administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur **Luc DERIDIAUX**, secrétaire administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 portant nomination de Madame **Cherifa BELHOUCHE**, secrétaire administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2023 portant nomination de Madame **Yamina HAMD**, en qualité de secrétaire administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant nomination de Madame **Saliha EL AYACHI**, en qualité d'adjointe administrative ;

Vu l'arrêté ministériel 1<sup>er</sup> mars 2018 portant nomination de Madame **Elena SCALI**, en qualité d'adjointe administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2022 portant nomination de Monsieur **Paul CUET**, en qualité d'adjoint administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 portant nomination de Madame **Patricia MASSON**, en qualité d'adjoint administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 septembre 2022 portant nomination de Monsieur **Iroudayeradjou MARIE-ANTOINE-NOËL**, en qualité de secrétaire administratif ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1:**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023, portant délégation de signature à **Madame Sonia PALLIN**, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, responsable du budget opérationnel pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par **Monsieur Franck BALDI**, directeur interrégional adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est..

### **ARTICLE 2:**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023, portant délégation de signature à **Madame Sonia PALLIN**, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée :

- Pour la gestion du titre II du Budget Opérationnel de Programme 182 (BOP 182) à
  - o **M. Julien LEMAIRE**, attaché principal d'administration, directeur des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEMAIRE sur délégation explicite à :

- o M. Ludovic LEPHAY, attaché principal d'administration, responsable de la gestion administrative et financière des personnels ;
  - o Madame Isabelle DELLA CASA, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences ;
- Pour la gestion des titres III, V et VI du Budget Opérationnel de Programme 182 (BOP 182), à
    - o Monsieur **Maxime MIRALLES**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
    - o Madame **Caroline WAECHTER**, responsable des affaires financières ;

### **ARTICLE 3:**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023, portant délégation de signature à **Madame Sonia PALLIN**, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée :

- Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du titre II et III (pour les dépenses de formation) du Budget Opérationnel de Programme 182 (BOP 182) par :

- **M. Julien LEMAIRE**, attaché principal, directeur des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEMAIRE sur délégation explicite à :

- M. Ludovic LEPHAY, attaché principal d'administration, responsable de la gestion administrative et financière des personnels ;
  - Madame Isabelle DELLA CASA, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences ;
- Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des titres III, V et VI du Budget Opérationnel de Programme 182 (BOP 182), par :
- Monsieur **Maxime MIRALLES**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
  - Madame **Caroline WAECHTER**, responsable des affaires financières ;
  - Monsieur **Francis AMISI**, Responsable du service immobilier ;
  - Madame **Corinne RISO**, Responsable du service SAH ;
  - Madame **Hayet ABED**, secrétaire administratif, référente du pôle comptable ;
  - Monsieur **Luc DERIDIAUX**, référent du pôle comptable ;
  - Madame **Yamina HAMD**I, référente du pôle comptable ;
  - Madame **Cherifa BELHOUCHE**T, référente du pôle comptable ;
  - Madame **Patricia MASSON**, référente du pôle comptable ;
  - Monsieur **Nicolas GUILBERT**, Responsable du service informatique ;
  - Monsieur **Iroudaryaradjou MARIE-ANTOINE-NOËL**, référent du service informatique.

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023, portant délégation de signature à **Madame Sonia PALLIN**, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée :

- M. **Maxime MIRALLES**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- M. **Francis AMISI**, responsable du service immobilier ;
- Mme **Hayet ABED**, secrétaire administratif, référente du pôle comptable ;
- Mme **Cherifa BELHOUCHE**T, référente du pôle comptable ;
- M. **Luc DERIDIAUX**, référent du pôle comptable ;
- Madame **Yamina HAMD**I, référente du pôle comptable

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023, portant délégation de signature à Madame Sonia PALLIN, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée :

- M. **Maxime MIRALLES**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- Madame **Caroline WAECHTER**, responsable des affaires financières
- M. **Francis AMISI**, Responsable du service immobilier ;

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre du déploiement de CHORUS DT, il est donné délégation de signature dans la limite d'un plafond n'excédant pas 1 500€ par mission (annexe 4) :

- Aux directeurs de service et RUE en tant que valideurs hiérarchiques et services gestionnaires de saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité.
- Aux agents du service de formation pour saisir, modifier et valider les ordres de mission de formation continue ou initiale de tous les agents affectés à la PJJ Sud Est.
- Aux agents du secteur public en tant que gestionnaires contrôleurs pour modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Sud Est.

#### **ARTICLE 7 :**

Délégation de signature est donnée aux directrices et directeurs territoriaux aux fins de signature du bordereau mensuel des recettes et des dépenses de régie (annexe 5).

#### **ARTICLE 8 :**

Délégation de signature est donnée aux directrices et directeurs territoriaux, aux RAPT et aux directrices et directeurs de service désignés dans (annexe 3), dans la limite du plafond défini, aux fins d'ordonnancement des :

- Dépenses de fonctionnement
- Dépenses éducatives
- Indemnités liées au placement en famille d'accueil
- Indemnités liées au placement auprès d'un tiers digne de confiance
- Indemnités liées aux stages longs

#### **ARTICLE 9 :**

Délégation de signature est donnée aux agents identifiés afin de certifier le service fait dans l'outil Chorus Formulaire (annexe 6) et pour valider les dépenses de réservation sur Cytric (annexe 7).

#### **ARTICLE 10 :**

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 9 septembre 2025

**La directrice interrégionale PJJ Sud-Est,**

*Signé*

**Sonia PALLIN**

## ANNEXE 1

**Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des titres II, III, V et VI du Budget Opérationnel de Programme (BOP) :**

Monsieur Franck BALDI	Directeur interrégional adjoint	BOP titres II, III, V et VI
Monsieur Maxime MIRALLES	Directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières	BOP titres III, V et VI
Madame Caroline WAECHTER	Responsable des affaires financières	BOP titres III, V et VI
Monsieur Luc DERIDIAUX	Référent du pôle comptable	BOP titres III, V et VI
Madame Cherifa BELHOUCHE	Référente du pôle comptable	BOP titres III, V et VI
Madame Yamina HAMDY	Référente du pôle comptable	BOP titres III, V et VI
Madame Hayet ABED	Référente du pôle comptable	BOP titres III, V et VI
Monsieur Nicolas GUILBERT	Responsable du service informatique	BOP titres III, V et VI
Monsieur Iroudayeradjou MARIE-ANTOINE-NOËL	Référent du service informatique	BOP titres III, V et VI
Monsieur Francis AMISI	Responsable du service immobilier	BOP titres III, V et VI
Madame Corinne RISO	Responsable du service SAH	BOP titres III, V et VI
Monsieur Julien LEMAIRE	Directeur des ressources humaines	BOP titre II et III
Monsieur Ludovic LEHAY	Responsable de la gestion administrative et financière des personnels	BOP titre II et III
Madame Isabelle DELLA CASA	Responsable de la gestion des parcours et des compétences	BOP titre II et III

## ANNEXE 2

**SPECIMENS DE SIGNATURES  
RELATIFS A LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD EST**

AGENTS	FONCTIONS	SIGNATURE
Madame Sonia PALLIN	Directrice Interrégionale	
Monsieur Franck BALDI	Directeur interrégional adjoint	
Monsieur Maxime MIRALLES	Directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières	
Madame Caroline WAECHTER	Responsable des affaires financières	
Monsieur Luc DERIDIAUX	Référent du pôle comptable	
Madame Cherifa BELHOUCHE	Référente du pôle comptable	
Madame Yamina HAMDY	Référente du pôle comptable	
Madame Hayet ABED	Référente du pôle comptable	
Monsieur Francis AMISI	Responsable du service immobilier	
Monsieur Nicolas GUILBERT	Responsable du service informatique	
Madame Corinne RISO	Responsable du service SAH	
Monsieur Julien LEMAIRE	Directeur des ressources humaines	
Monsieur Ludovic LEPHAY	Responsable de la gestion administrative et financière des personnels	
Madame Isabelle DELLA CASA	Responsable de la gestion des parcours et des compétences	

### ANNEXE 3

La subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, des dépenses éducatives, des indemnités liées au placement en famille d'accueil, des indemnités liées au placement auprès d'un tiers digne de confiance et des indemnités liées aux stages longs aux personnes dont le nom figure dans la liste suivante, sur leur périmètre de compétence selon les plafonds définis dans le tableau ci-dessous :

NOM	PRENOM	AFFECTATION	FONCTION	PLAFOND
HIMELFARB	Natacha	Direction territoriale Alpes Maritimes	DT	8 000 €
PROFFIT	Thomas	Direction territoriale Alpes Maritimes	RAPT	8 000 €
FAHMI-FRIEDERICKS	Siham	Direction territoriale Alpes Maritimes	DTA	8 000 €
PIBAROT	Pierre	Direction territoriale Bouches-du-Rhône	DT	8 000 €
MONJARDIN	Stéphanie	Direction territoriale Bouches-du-Rhône	RAPT	8 000 €
TRIBOTTÉ	Béatrice	Direction territoriale Bouches-du-Rhône	DTA	8 000 €
RUEL	Romain	Direction territoriale Bouches-du-Rhône	RAPT	8 000 €
FERRON	Olivier	Direction territoriale Corse	DT	8 000 €
OLIVERI	Nathalie	Direction territoriale Corse	DTA	8 000 €
MASSOTEAU (PORCHE)	Nathalie	Direction territoriale Corse	RAPT	8 000 €
LANATA	Laurence	Direction territoriale Var	DT	8 000 €
LIETART	Mathieu	Direction territoriale Var	RAPT	8 000 €
ZEGHMAR	Nadia	Direction territoriale Alpes Vaucluse	DT	8 000 €
NASRI	Magid	Direction territoriale Alpes Vaucluse	DTA	8 000 €
FANTINO	Laura	EPEI Nice	DS	2 000 €
BENISSAN (COUPE)	Marie-Christine	STEMO Grasse	DS	2 000 €
BEZARD	Olivier	UECEF MARSEILLE LES CEDRES	DS (intérim)	2 000 €
VENUSE-LAMIA	Mérodie	SEEPM Marseille	DS	2 000 €
MONTELS (ISNARD)	Vérane	STEI Marseille	DS	2 000 €
IRACE	Patricia	STEMO Aix-en-Provence	DS	2 000 €
MESSAOUDI	Raïssi	STEMO Marseille Est	DS	2 000 €
IECHE	Clara	EPEI Aix-en-Provence	DS	2 000 €
TIBERGHIEU	Zoé	EPE Martigues Littoral	DS	2 000 €
TREMBLAIS	Charlotte	STEMO centre	DS	2 000 €
MATHIEU	Karine	DTPJJ	DS	2 000 €
OLIVIER	Carole	STEMO Marseille Nord	DS	2 000 €
TOUREL	Céline	STEMO Martigues ouest Etang de Berre	DS	2 000 €
GRAZIANI	Geneviève	STEMOI Bastia-Ajaccio	DS	2 000 €
CARLISI	Calogera	STEMO Draguignan	DS (intérim)	2 000 €
DUHAUSSE	Élodie	CEF Brignoles	DS	2 000 €
MOUHOUBI	Youcef	EPEI Toulon	DS	2 000 €
DELHAYE	Evodie	STEMO Toulon	DS	2 000 €
WILLAUMEZ	Benoît	CEF Montfavet	DS	2 000 €
MANOURY	Léa	EPEI Avignon	DS	2 000 €
CAUCHY SANNA	Corinne	STEMO de Carpentras	DS	2 000 €
BRUNET	Clémentine	STEMO Digne les bains	DS	2 000 €

#### ANNEXE 4

**Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature en tant que VH1; service gestionnaire ; gestionnaire contrôleur sur CHORUS DT :**

<b>DIR SUD EST</b>			
BALDI	Franck	Directeur interrégional adjoint	VH1 Service gestionnaire
DUFOUR DE NEUVILLE	Clara	Directrice des missions éducatives	VH1 Service gestionnaire
DICH	Redouane	Directeur des missions éducatives adjoint	VH1 Service gestionnaire
LEMAIRE	Julien	Directeur des ressources humaines	VH1 Service gestionnaire
MIRALLES	Maxime	Directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières	VH1 Service gestionnaire
AMISI	Francis	Responsable du service immobilier	VH1 Service gestionnaire
GUILBERT	Nicolas	DSI (informatique)	VH1 Service gestionnaire
LEPHAY	Ludovic	Responsable de la gestion administrative et financière des personnels	VH1 Service gestionnaire
RISO	Corinne	Responsable du service SAH	VH1 Service gestionnaire
WAECHTER	Caroline	Responsable des affaires financières	VH1 Service gestionnaire Gestionnaire contrôleur
ABED	Hayet	Référente inter régionale Chorus DT	VH1 Service gestionnaire Gestionnaire contrôleur
CUET	Paul	Adjoint administratif	Gestionnaire contrôleur
DELLA CASA	Isabelle	Responsable de la gestion des parcours et des compétences	VH1 Service gestionnaire
EL AYACHI	Saliha	Adjointe administrative	Gestionnaire contrôleur
FOREST	Christine	Gestionnaire RH/Formation	VH1 Service gestionnaire
HAMDI	Yamina	Référente inter régionale suppléante Chorus DT	VH1 Service gestionnaire Gestionnaire contrôleur
MEGUENNI-TANI	Latifa	Gestionnaire RH/Formation	VH1 Service gestionnaire

<b>DT 06</b>				
HIMELFARB	Natacha	Direction territoriale Alpes Maritimes	DT	VH1 Service gestionnaire
FAHMI-FRIEDERICKS	Siham	Direction territoriale Alpes Maritimes	DTA	VH1 Service gestionnaire
PROFFIT	Thomas	Direction territoriale Alpes Maritimes	RAPT	VH1 Service gestionnaire
BENISSAN (COUPE)	Marie-Christine	STEMO Grasse	DS	VH1 Service gestionnaire
FANTINO	Laura	EPEI Nice	DS	VH1 Service gestionnaire
DAHANE	Mohamed	UEHC NICE	RUE	VH1 Service gestionnaire

FOURNIER	Marion	UEMO GRASSE	RUE	VH1 Service gestionnaire
GAUTHIER-MOUTON	Katia	UEMO ANTIBES	RUE	VH1 Service gestionnaire
BESSADI	Djamila	UEHD ANTIBES	RUE	VH1 Service gestionnaire
LENOBLE (RENAUD)	Anne	UEMO NICE OUEST (dont PEAT)	RUE	VH1 Service gestionnaire
LLEDO	Alexandra	UEMO GRASSE – QM	RUE	VH1 Service gestionnaire
LOVISA	Renzo	UEMO CANNES	RUE	VH1 Service gestionnaire
SEGURA	Emilie	UEAJ NICE	RUE	VH1 Service gestionnaire
VUOLO	Myriam	UEMO NICE NORD	RUE	VH1 Service gestionnaire

<b>DT 13</b>				
PIBAROT	Pierre	Direction territoriale Bouches-du-Rhône	DT	VH1 Service gestionnaire
TRIBOTTÉ	Béatrice	Direction territoriale Bouches-du-Rhône	DTA	VH1 Service gestionnaire
RUEL	Romain	Direction territoriale Bouches-du-Rhône	RAPT	VH1 Service gestionnaire
MONJARDIN	Stéphanie	Direction territoriale Bouches-du-Rhône	RAPT	VH1 Service gestionnaire
MESSAOUDI	Raïssi	STEMO Marseille Est	DS	VH1 Service gestionnaire
AMIAND-GLORY	Claire	UEMO CHUTES LAVIE	RUE	VH1 Service gestionnaire
AUDRY	Anne-Sylvie	UECEF MARSEILLE LES CEDRES	RUE	VH1 Service gestionnaire
AZAMOUM	Hayette	UEHC Aix en Provence Relais du Soleil	RUE	VH1 Service gestionnaire
BABEF	Eric	UEAT MARSEILLE	RUE	VH1 Service gestionnaire
BASILIO	Sandra	UEMO AIX SAINTE VICTOIRE (PEAT)	RUE	VH1 Service gestionnaire
BELLOCQ LASSUS	Emmanuelle	UEMO LE GARLABAN	RUE	VH1 Service gestionnaire
BENAHCENE BEN HASSINE	Samia	UEMO Marseille Le Timonier	RUE	VH1 Service gestionnaire
BENAYAD	Sadjia	SEEPM MARSEILLE LA VALENTINE	RUE	VH1 Service gestionnaire
BEZARD	Olivier	UECEF MARSEILLE LES CEDRES	DS (intérim)	VH1 Service gestionnaire
BOUHAMOU (MILONET)	Saliha	UEMO MICHAUD	RUE	VH1 Service gestionnaire
BRAKA	Samia	SEEPM MARSEILLE LA VALENTINE	RUE	VH1 Service gestionnaire
CABASSE	Pascale	UEAJ AIX EN PROVENCE	RUE	
CHENOUI	Djamel	UEMO ARLES (PEAT)	RUE	VH1 Service gestionnaire
CHRETIEN	Jean-Eliot	SEEPM MARSEILLE LA VALENTINE	RUE	VH1 Service gestionnaire
DELAPORTE	Christophe	UEMO Le Garlaban	RUE	VH1 Service gestionnaire

DUBUS	Jean-Christophe	UEAJ SYLVESTRE	RUE	VH1 Service gestionnaire
GOBERT	Christophe	UEMO Joliette	RUE	VH1 Service gestionnaire
GUITET	Florence	UEHD Salon de Provence	RUE	VH1 Service gestionnaire
IECHE	Clara	EPEI Aix-en-Provence	DS	VH1 Service gestionnaire
IRACE	Patricia	STEMO Aix-en-Provence	DS	VH1 Service gestionnaire
ISNARD	Vérane	STEI Marseille	DS	VH1 Service gestionnaire
KOUDIL (GAUCHOU)	Magali	UEMO LE CANET	RUE	VH1 Service gestionnaire
LABED	Abdelrezeg	UEHC MARTIGUES	RUE	VH1 Service gestionnaire
LE FLECHER	Patrick	UEAJ PASSERELLE	RUE	VH1 Service gestionnaire
MAHDID	Sonia	UEHC Marseille Chutes Lavie	RUE	VH1 Service gestionnaire
MOUSSOUS	Louisa	UEMO MARTIGUES	RUE	VH1 Service gestionnaire
OLIVIER	Carole	STEMO Marseille NORD	DS	VH1 Service gestionnaire
TIBERGHIE	Zoé	EPE Martigues Littoral	DS	VH1 Service gestionnaire
TOUREL	Céline	STEMO Martigues ouest Etang de Berre	DS	VH1 Service gestionnaire
TREMBLAIS	Charlotte	STEMO centre	DS	VH1 Service gestionnaire
VENUSE-LAMIA	Mérodie	SEEPM Marseille	DS	VH1 Service gestionnaire
MATHIEU	Karine	DTPJJ	DS	VH1 Service gestionnaire
VIGNAU	Claire	UEMO CELONY	RUE	VH1 Service gestionnaire

**DT 20**

FERRON	Olivier	Direction territoriale Corse	DT	VH1 Service gestionnaire
MASSOTEAU (PORCHE)	Nathalie	Direction territoriale Corse	RAPT	VH1 Service gestionnaire
OLIVERI	Nathalie	Direction territoriale Corse	DTA	VH1 Service gestionnaire
BERGER	Laure	UEAJ BASTIA	RUE	VH1 Service gestionnaire
GRAZIANI	Geneviève	STEMOI Bastia-Ajaccio	DS	VH1 Service gestionnaire
GUENNEC (TUY)	Aurélié	UEMO AJACCIO	RUE	VH1 Service gestionnaire
PROST (FRANCHI)	Audrey	UEMO BASTIA	RUE	VH1 Service gestionnaire

**DT 83**

LANATA	Laurence	Direction territoriale Var	DT	VH1 Service gestionnaire
--------	----------	----------------------------	----	-----------------------------

LIETART	Mathieu	Direction territoriale Var	RAPT	VH1 Service gestionnaire
CARLISI	Calogera	STEMO Draguignan	DS (Interim)	VH1 Service gestionnaire
DELHAYE	Evodie	STEMO Toulon	DS	VH1 Service gestionnaire
DUHAUSSE	Élodie	CEF Brignoles	DS	VH1 Service gestionnaire
MOUHOUBI	Youcef	EPEI Toulon	DS	VH1 Service gestionnaire
BEZARD	Olivier	UEHC TOULON	RUE	VH1 Service gestionnaire
CHIBATTE	Yasmine	CEF BRIGNOLES	RUE	VH1 Service gestionnaire
BOULOUSSAKH	Djahid	UEHC TOULON	RUE (Interim)	VH1 Service gestionnaire
CAER	Nolwenn	UEMO TOULON LE FARON (dont PEAT)	RUE	VH1 Service gestionnaire
BERTORA	Frédéric	UEMO TOULON OUEST	RUE	VH1 Service gestionnaire
LECOUVREUR	Alban	UEMO DRAGUIGNAN (dont PEAT)	RUE	VH1 Service gestionnaire
MARVINT	Alice	UEMO FREJUS	RUE	VH1 Service gestionnaire
MAZEIRAT	Maxence	CEF BRIGNOLES	RUE	VH1 Service gestionnaire
MONTEGNIES	Sandrine	UEHDR TOULON	RUE	VH1 Service gestionnaire
ROUVIER	Stéphanie	UEMO TOULON CENTRE (dont PEAT)	RUE	VH1 Service gestionnaire
TUKAOKO	Laina	UEAJ TOULON	RUE	VH1 Service gestionnaire

<b>DT ALPES VAUCLUSE</b>				
ZEGHMAR	Nadia	Direction territoriale Alpes Vaucluse	DT	VH1 Service gestionnaire
NASRI	Magid	Direction territoriale Alpes Vaucluse	DTA	VH1 Service gestionnaire
GORZKOWSKI	Nicolas	Direction territoriale Alpes Vaucluse	RAPT	VH1 Service gestionnaire
PLANARD	Fabien	Direction territoriale Alpes Vaucluse	RAPT adjoint	VH1 Service gestionnaire
WILLAUMEZ	Benoît	CEF Montfavet	DS	VH1 Service gestionnaire
CAUCHY SANNA	Corinne	STEMO de Carpentras	DS	VH1 Service gestionnaire
BRUNET	Clémentine	STEMO DIGNE LES BAINS	DS	VH1 Service gestionnaire
MANOURY	Léa	EPEI Avignon	DS	VH1 Service gestionnaire
BEN MOHAMED (MESSAAD)	Helam	UEMO AVIGNON	RUE	VH1 Service gestionnaire
ELKHOUDJ	Moktar	CEF MONTFAVET	RUE	VH1 Service gestionnaire

CLAUSSE	Laure	CEF MONTFAVET	RUE	VH1 Service gestionnaire
MEYSSONNIER	Marie Claude	UEMO ORANGE	RUE	VH1 Service gestionnaire
MAILLET	Cristina	UEMO GAP	RUE	VH1 Service gestionnaire
MITTOU	Christophe	UEAJ AVIGNON	RUE	VH1 Service gestionnaire
PEINADO	Christophe	UEMO DIGNE	RUE	VH1 Service gestionnaire
TUCCINARDI	Bob	UEHC AVIGNON	RUE	VH1 Service gestionnaire
TOUZE	Magali	UEMO CAVAILLON	RUE	VH1 Service gestionnaire
BARRY	Claire	UEAJ CARPENTRAS	RUE	VH1 Service gestionnaire
WARSAGER (CHAHRINE)	A- Donatienne	UEMO CARPENTRAS	RUE	VH1 Service gestionnaire

## ANNEXE 5

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour signer les bordereaux mensuels liés aux régies.

DIR SUD EST			
HIMELFARB	Natacha	Directrice territoriale – Alpes- Maritimes	VH1 / VH1 / Service gestionnaire
PIBAROT	Pierre	Directeur territorial – Bouches-du- Rhône	VH1 / VH1 / Service gestionnaire
FERRON	Olivier	Directeur territoriale - Corse	VH1 / VH1 / Service gestionnaire
LANATA	Laurence	Directrice territoriale – Var	VH1 / VH1 / Service gestionnaire
ZEGHMAR	Nadia	Directrice territoriale – Alpes Vaucluse	VH1 / VH1 / Service gestionnaire

## ANNEXE 6

**Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour certifier le service fait.**

NOM	PRENOM	CENTRE DE COUT
ABED	Hayet	DIRPJJ SUD EST
ALPE	Jade	DIRPJJ SUD EST
BELHOUCHE	Chérifa	DIRPJJ SUD EST
BORIE	Fabienne	DIRPJJ SUD EST
CUET	Paul	DIRPJJ SUD EST
DERIDIAUX	Luc	DIRPJJ SUD EST
EL AYACHI	Saliha	DIRPJJ SUD EST
FOREST	Christine	DIRPJJ SUD EST
HAMDI	Yamina	DIRPJJ SUD EST
MARIE-ANTOINE-NOËL	Irou	DIRPJJ SUD EST
MASSON	Patricia	DIRPJJ SUD EST
MEGUENNI-TANI	Latifa	DIRPJJ SUD EST
PAZZONA	Sabine	DIRPJJ SUD EST
PLASSARD	Cécile	DIRPJJ SUD EST
SCALI	Elena	DIRPJJ SUD EST
SILVA LIMA MIRALLEZ	Leticia	DIRPJJ SUD EST
GIUGLARIS	Joelle	UEMO NICE CENTRE
FEDJKHI (TALEB)	Abla	DTPJJ ALPES MARITIMES
HUIBAN	Stéphanie	UEHD ANTIBES
LUCANI	Nicole	UEMO NICE OUEST
MARCELLIER	Géraldine	UEHC NICE
MEGROUS	Fatma	UEMO CANNES
NOLLEVALLE (TURCI)	Sylvie	UEMO GRASSE
PROFFIT	Thomas	DTPJJ ALPES MARITIMES
ROCHAMBEAU	Mélanie	UEMO NICE NORD
ROSA (BEVILACQUA)	Anne	UEMO GRASSE
SEVERA (BESSE)	Marika	UEMO ANTIBES
TARTAR (JACOB)	Valérie	UEAJ ANTIBES
ABOUDOU	Maryame	DTPJJ BOUCHES DU RHÔNE
AUDRY	Anne-Sylvie	UECEF MARSEILLE LES CEDRES
BEN OUARET	Nassira	UEMO MARSEILLE LE CANET
BERTRAND	Bruno	UEHC MARTIGUES
BONAMY (TREOL)	Elise	UEMO MARSEILLE MICHAUD
CABASSE	Pascale	UEAJ AIX EN PROVENCE
CHANDEZE (POUX)	Valérie	UEHD SALON DE PROVENCE
CHIRAT	Valérie	UEHC MARTIGUES
CURTAT	Morgane	STEI MARSEILLE
DJOUDE	Zoulikha	UEHC MARTIGUES
FIET (MONTESINO)	Lisa	UEAJ AIX EN PROVENCE
JEUIL	Nicolas	UEMO AIX SAINTE VICTOIRE
KINDMANN	Emmanuelle	UECEF MARSEILLE LES CEDRES
KRALIAN	Béatrice	UEHC MARSEILLE CHUTES LAVIE

MELLUL	Jacques	DTPJJ BOUCHES DU RHÔNE
MENZER	Rebecca	UEHC MARSEILLE CHUTES LAVIE
PARSEGHIAN	Emmy	UESEPM MARSEILLE
GOUYACHE	Frédéric	UESEPM MARSEILLE
KHADIRI	Ilham	UESEPM MARSEILLE
PATRIX	Arielle	STEI MARSEILLE
PERES	Audrey	UEMO ARLES
RIGAUD	Marion	UEMO MARTIGUES
PETIT-COLIN	Aurélia	UEHC AIX EN PROVENCE RELAIS DU SOLEIL
PHILIPPE (PERROT)	Fabienne	UEMO AIX CELONY
RAMILAMINTSOA	Michel	DTPJJ BOUCHES DU RHÔNE
DEMARETZ	Hélène	UEMO MARSEILLE LE TIMONIER
RAFRAFI	Meriem	UEMO MARSEILLE LE GARLABAN
ROGOWSKI	Charlotte	UEMO MARSEILLE JOLIETTE
FRIAS	Myrine	UEAT MARSEILLE
RUEL	Romain	DTPJJ BOUCHES DU RHÔNE
BORG	Gwenaelle	DTPJJ CORSE
DUBOIS (GIMENEZ)	Christine	UEMO AJACCIO
GAFFORY	Vanina	UEMO BASTIA
MASSOTEAU (PORCHE)	Nathalie	DTPJJ CORSE
AH LUNG (KIELEAU)	Monique	UEMO FRÉJUS
DREVET	Amandine	UEAJ TOULON
ESSAFI	Célia	UEMO TOULON OUEST
HACHIM	Atika	UEHDR TOULON
LEGAY	Aurélié	CEF BRIGNOLES
LIETART	Mathieu	DTPJJ VAR
LOPEZ	Julia	DTPJJ VAR
ORLANDO (ROCHARD)	Graziella	UEMO DRAGUIGNAN
POULARD	Sylvie	UEMO TOULON CENTRE
RAVEL	Stéphanie	UEHC TOULON
RENAUD	Karima	DTPJJ VAR
BERTINCHON (DAVAL)	Nathalie	UEMO CAVAILLON
BERTRAND	Sarah	UEMO CAVAILLON
BOUDEMIA	Sadia	UEMO CARPENTRAS
BOUDEMIA	Sadia	UEMO ORANGE
CARTEAUD (SCOZZARO)	Hélène	UEMO CARPENTRAS
DOBRIC	Hélène	UEMO GAP
GORZKOWSKI	Nicolas	DTPJJ ALPES VAUCLUSE
STOUQUE	Wendy	DTPJJ ALPES VAUCLUSE
KEIFFER	Martine	UEAJ AVIGNON
LE HENRY (ROBERT)	Gaëlle	UEMO ORANGE
MOUHSINE (ADDABBANI)	Leila	DTPJJ ALPES VAUCLUSE
PLANARD	Fabien	DTPJJ ALPES VAUCLUSE
PRIOUX (MONARDO)	Maëva	UEMO DIGNE LES BAINS
GOURRET	Fanny	UECEF MONTFAVET
WIECLAW	Emilie	UEMO AVIGNON
WOLKOFF	Sylvie	UEHC AVIGNON

## ANNEXE 7

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour valider des dépenses de réservations sur Cytric.

NOM	PRENOM	CENTRE DE COUT
ABED	Hayet	DIR PJJ INTERREGIONALE SUD EST
WAECHTER	Caroline	DIR PJJ INTERREGIONALE SUD EST
BESSADI	Djamila	UEHD ANTIBES
FEDJKHI	Abla	DTPJJ ALPES-MARITIMES
FOURNIER	Marion	UEMO GRASSE
GAUTHIER-MOUTON	Katia	UEMO ANTIBES
DAHANE	Mohamed	UEHC NICE
LENOBLE	Anne	UEMO NICE OUEST
LOVISA	Renzo	UEMO CANNES
PROFFIT	Thomas	DTPJJ ALPES-MARITIMES
SEGURA	Elodie	UEAJ NICE
VUOLO	Myriam	UEMO NICE NORD
ABDELREZEG	Labed	UEHC MARTIGUES
AMIAND GLORY	Claire	UEMO MARSEILLE CHUTES LAVIE
BABEF	Eric	UEAT MARSEILLE
BELLOCQ	Emmanuelle	UEMO LE GARLABAN
BERTORA	Frédéric	UEMO LE TIMONIER
CABASSE	Pascale	UEAJ AIX EN PROVENCE
CHIRAT	Valérie	UEHC MARTIGUES
DUBUS	Jean-Christophe	STEI MARSEILLE
GUITET	Florence	UEHD SALON DE PROVENCE
HOSTACHE-PIETRI	Saveria	UEMO LE TIMONIER
IRACE	Patricia	STEMO AIX EN PROVENCE + UEMO AIX STE VICTOIRE
ISNARD	Vérane	STEI MARSEILLE
CIARAVINO	Julia	STEI MARSEILLE
LE FLECHER	Patrick	STEI MARSEILLE
MONJARDIN	Stéphanie	DTPJJ BOUCHES DU RHONE
MOUSSOUS	Louisa	UEMO MARTIGUES
OLIVIER	Carole	STEMO MARSEILLE NORD
PIBAROT	Pierre	DTPJJ BOUCHES DU RHONE
MESSAOUDI	Raïssi	STEMO Marseille Est
AZAMOUM	Hayette	UEHC Aix en Provence Relais du Soleil
BENAHCENE BEN HASSINE	Samia	UEMO Marseille Le Timonier
BEZARD	Olivier	UECEF MARSEILLE LES CEDRES
LE CHANONY	Lucile	UECEF MARSEILLE LES CEDRES
BRAKA	Samia	SEEPM MARSEILLE LA VALENTINE
DELAPORTE	Christophe	UEMO Le Garlaban
MATHIEU	Karine	SEEPM MARSEILLE
GOBERT	Christophe	UEMO Joliette
IECHE	Clara	EPEI Aix-en-Provence
MAHDID	Sonia	UEHC Marseille Chutes Lavie
TIBERGHEN	Zoé	EPE Martigues Littoral
RUEL	Romain	DTPJJ BOUCHES DU RHONE

TRIBOTTE	Béatrice	DTPJJ BOUCHES DU RHONE
VENUSE-LAMIA	Mélodie	SEPM MARSEILLE
ABRANI	Nathalie	DTPJJ CORSE
FERRON	Olivier	DTPJJ CORSE
GRAZIANI	Geneviève	STEMO BASTIA
MASSOTEAU	Nathalie	DTPJJ CORSE
OLIVERI	Nathalie	DTPJJ CORSE
AH LUNG (KIELEAU)	Monique	UEMO FRÉJUS
CHIBATTE	Yasmine	CEF BRIGNOLES
CARLISI	Calogera	DTPJJ VAR + STEMO DRAGUIGNAN (UEMO DRAGUIGNAN + UEMO FREJUS) - Interim
BERTORA	Frédéric	UEMO TOULON OUEST
BEZARD	Olivier	UEHC TOULON ESCAILLON
BOULOUSSAKH	Djahid	UEHC TOULON ESCAILLON
CAER	Nolwenn	UEMO TOULON LE FARON
CARLISI	Liliane	DTPJJ VAR
DELHAYE	Evodie	UEMO TOULON CENTRE +UEMO TOULON OUEST + UEMO TOULON LE FARON
DREVET	Amandine	UEAJ TOULON
DUHAUSSE	Elodie	CEF BRIGNOLES
ESSAFI	Célia	UEMO TOULON OUEST
GOUSSE	Fencia	DTPJJ VAR
LANATA	Laurence	DTPJJ VAR
LECOUVREUR	Alban	UEMO DRAGUIGNAN
LEGAY	Aurélie	CEF BRIGNOLES
LIETART	Mathieu	DTPJJ VAR
LOPEZ	Julia	DTPJJ VAR
MARVINT	Alice	UEMO FREJUS
MAZEIRAT	Maxence	CEF BRIGNOLES
MONTEGNIES	Sandrine	UZHDR TOULON ROSERAIE
MOUHOUBI	Youcef	UEHC TOULON ESCAILLON+ UEAJ TOULON +UEHDR TOULON ROSERAIE
ORLANDO (ROCHARD)	Graziella	UEMO DRAGUIGNAN
RENAUD	Karima	DTPJJ VAR
ROUVIER	Stéphanie	UEMO TOULON CENTRE
BEN MOHAMED	Helam	UEMO AVIGNON
BRUNET	Clémentine	UEMO GAP
ELKHOUDJ	Moktar	CEF MONTFAVET
TUCCINARDI	Bob	UEHC AVIGNON
CLAUSSE	Laure	CEF MONTFAVET
BARRY	Claire	UEMO CARPENTRAS
GORZKOWSKI	Nicolas	DTPJJ ALPES VAUCLUSE
MANOURY	Léa	UEHC AVIGNON + UEAJ AVIGNON
MEYSSONNIER	Marie-Claude	UEMO ORANGE
NASRI	Magid	DTPJJ ALPES VAUCLUSE
SANNA	Corinne	STEMO CARPENTRAS
TOUZE	Magali	UEMO CAVAILLON
WARSAGER	Anne-Donatienne	UEMO CARPENTRAS
WILLAUMEZ	Benoit	CEF MONTFAVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-09-03-00004

Arrêté portant délégation de signature aux  
agents de la direction régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article  
10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012  
relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la  
direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246  
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC , préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** la circulaire du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales.

## ARRÊTE

**Article premier** : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par Monsieur Serge CAVALLI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 2** : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Madame Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. Serge CAVALLI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chef du service régional de l'alimentation ;
- Mme Sylvie SANTIMARIA, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ROUX, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, sur le programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », sur le programme 354 « administration territoriale de l'Etat », sur le programme 362 « écologie », sur le programme 363 « compétitivité » sur le programme 348 « Transformation environnementale, Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- Mme Gaëlle THIVET LE TREQUESSER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières », sur le programme 775 « Développement et transfert en agriculture » et sur le programme 362 « écologie »;
- M. Christian WAWRZYNIAK, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service régional de la forêt et du bois pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » et sur le programme 362 « écologie »;
- M. Pierre Noël CANITROT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et sur le programme 362 « écologie » ; 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- M. Denis FERRIEU, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et sur le programme 362 « écologie » ; 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- M. Patrice CHAZAL, administrateur civil hors classe, chef du service régional de la formation et du développement, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 143 « Enseignement technique agricole » et sur le programme 362 « écologie »;

- M. Pierre Jean CHAMBARD, attaché hors classe de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique, sur le programme central 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

**Article 4** : Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de chorus cœur, chorus formulaire, chorus communication et chorus DT : délégation de crédits, demande d'achat, demande de subvention, constatation et certification du service fait, constatations des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, recettes non fiscales et frais de déplacement :

- Sylvie SANTIMARIA, secrétaire générale
- Sandrine ROUX, secrétaire générale adjointe
- Corinne CAYOL, cheffe de pôle finances
- Guylaine FAVIER, cheffe de pôle moyens généraux
- Nancy GOUABEAU, gestionnaire du pôle finances
- Rebeh BIDI, gestionnaire du pôle moyens généraux

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre chorus formulaire, chorus communication, demande d'achat, demande de subvention, constatation et certification du service fait :

- Adeline GOLL, cheffe du pôle Réseau d'information comptable agricole

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de chorus formulaire : constatation et certification du service fait :

- Isabelle TASP'HOMME, gestionnaire technique
- Claire SAEZ, Déléguée régionale à la formation continue
- Estelle FENOUILLET, assistante à la délégation régionale de formation continue

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de l'application ESCALE :

- Validation des flux LUCIOLE : Aurélie RUPA, cheffe de pôle gestion des moyens EPL
- Validation des flux INDEXA 2 UC et INDEXA 2 VAE : Valérie MAURICE, cheffe de pôle formation professionnelle, Laurence SOLIMAN, gestion des examens
- Validation et rôle d'administrateur local sur ESCALE – LUCIOLE : Françoise PORRO, adjointe au SRFD

**Article 5** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 03 septembre 2025

Pour le préfet,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

**SIGNE**

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-12-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SAS LE CLOS DE MOUSTEIROL 83510 SAINT  
ANTONIN DU VAR

Toulon, le 12 mai 2025

**Gilda SIX**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
  
04 94 46 81 85  
gilda.six@var.gouv.fr

**SAS LE CLOS DE MOUSTEIROL**  
le Clos de Mousteirol  
83570 ENTRECASTEAUX

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2944 3**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 03 mars 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 08 mai 2025, sur la commune de SAINT-ANTONIN-DU-VAR, pour une superficie de 04ha 74a 90ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>4,749</b>	<b>SAINT-ANTONIN- DU-VAR</b>	<b>E590 - E595 E604 - E605 E993 - E994</b>	<b>GFA LE CLOS DE MOUSTEIROL</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 058.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 septembre 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 08 septembre 2025.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-13-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SASU MATAS Jérôme 84200 CARPENTRAS



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Service Economie Agricole  
Autorisations d'exploiter

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **13 MAI 2025**

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

SASU MATAS Jérôme  
783 chemin du Vieux Bounias  
84200 CARPENTRAS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,3890 ha	BEDOIN	F936	Chantal MARTIN
1,2170 ha	CARPENTRAS	BC70- BC121	Bernard CUNTY
1,7220 ha	CARPENTRAS	BC129- BC124- BC131	Jérôme MATAS
1,3405 ha	CARPENTRAS	BC280	Christine LACOMBE
0,3710 ha	CRILLON-LE-BRAVE	AE165	Georgette JAU
1,8920 ha	MAZAN	BI116- BI105- BI107	André LACOMBE
0,9880 ha	PERNES-LES-FONTAINES	ZC57	

**Superficie totale : 7,9195 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 7 mai 2025 sous le n° **84-2025-22** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **8 septembre 2025** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :  
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-15-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Florian CHIEUSSE 13150 TARASCON

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **15 MAI 2025**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2025 46  
LRAR : *20 172 389 4452 5*

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
TARASCON	YR 17 (partie)	9,4060	CHIEUSSE Frédéric
TARASCON	YS 42	0,9000	CORDONNIER Henriette

**Superficie totale : 10 ha ~~30~~ a 60 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 6 mai 2025 sous le numéro 13 2025 46.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Tarascon où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Monsieur Florian CHIEUSSE**

**6116 le petit Frigolet**

**13150 TARASCON**

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **6 septembre 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles**



**Philippe AUJAS**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).  
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-12-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Lucia DELL'OGGIO 83570 ENTRECASTEAUX

Toulon, le 12 mai 2025

**Gilda SIX**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
  
04 94 46 81 85  
gilda.six@var.gouv.fr

**DELL'OGGIO Lucia**  
**Le clos de Mousteirol**  
**83570 ENTRECASTEAUX**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2943 6**

Madame,

J'accuse réception le 28 février 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 08 mai 2025, sur les communes d'ENTRECASTEAUX, de SAINT-ANTONIN-DU-VAR et du THORONET, pour une superficie de 11ha 16a 52ca.

Sur la commune d' ENTRECASTEAUX la superficie est de 05ha 51a 10ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>5,511</b>	<b>ENTRECASTEAUX</b>	<b>D122 - D123 D343 - D344 D346 - D348 D350 - D353 D354 - D356 D357 - D358 D359 - D360 D361</b>	<b>GFA LE CLOS DE MOUSTEIROL</b>

Sur la commune de SAINT-ANTONIN-DU-VAR la superficie est de 04ha 74a 90ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>4,749</b>	<b>SAINT-ANTONIN- DU-VAR</b>	<b>E590 - E595 E604 - E605 E993 - E994</b>	<b>GFA LE CLOS DE MOUSTEIROL</b>

Sur la commune du THORONET la superficie est de 00ha 90a 52ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>0,9052</b>	<b>LE THORONET</b>	<b>AO356</b>	<b>PECOUT Guy</b>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 054.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 septembre 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 08 septembre 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-15-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC MISTRAL PÈRE ET FILS 04170 ALLONS

002697

Digne-les-Bains, le **15 MAI 2025**

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DOSSIER : 04 2025 016**

**LRAR : 2C 180 341 7393 5**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LE FUGERET	Parcelles forestières 46p-48-49p-50p-51	121,0000 ha	Commune le Fugeret
ALLOS	D32J-32K-33-34J-34K-35-36J-36K-38J-38K-39	365ha 87a 35ca	GIREUD Alain
VIDAUBAN (83)	C98-99-152-153-154 D47-48-49-58-59-60-81-115-117-144-156-811-814-928 E261	5ha 70a 05ca	MISTRAL Gilles
	E1-2 C60-126-127-128-158-159-160 D104-105-110-116-127-128-130-131-161-162-163-111-112	6ha 39a 88ca	MISTRAL Gilles MISTRAL Catherine
ENTRESSEN/ISTRES (13)	DZ 72-70-133-188-190 OB 1969	32ha 50a 22ca	GFA LEÏ PASTRES
ALLONS	E40-55-65-66-67-71-80-81-82-83-84-85-86-87-89-90-91	100ha 39a 32ca	HEYRIES Jean-François HEYRIES Roseline CAUVIN Claude
	C290-293-300-318-326-332-202-021-024-035-037-151-158-159-191-195-209-211-226-224-248-350-360-248-093-096-139-317-387 G683	102ha 27a 05ca	Commune d'Allons
	D07J-340	48ha 62a 16ca	BOEUF Alain
	G282	0ha 01a 05ca	CAUVIN Lucienne GUICHARD Joël
	G126-646	0ha 24a 09ca	CAUVIN Lucienne GUICHARD Serge

ALLONS	G250-745-746	0ha 06a 68ca	CAUVIN Lucienne GUICHARD Philippe
	A95-155-180-181 B104 D341-342-352-354-359-362 E230 F39-49-54-73-90-105-115-123-124-134	160ha 05a 12ca	MARTEL Jean MARTEL Chantal
	B240-241-262-263-292-336-378 C5-18-27-30-32-47-50-57-58-68-70-73-78-82-86-89-90- 91-97-98-99-102-113-117-118-128-129-130-131-134-135-136- 149-156-189-202-223-254-278-280-334-386 D41-195 G6-8-67-219-266-284-292-687-692	37ha 82a 98ca	MISTRAL Alain
	A68-75-76-90 B465-487-488 C1-2-4-63-72-74-75-110-147-264-287-329-335-337-338- 339-342-345-348-353-356-364 D14-132-133-165-293-304 E88 F155 G136-538-664	49ha 36a 49ca	MISTRAL Aimé MISTRAL Gilles
	G0212	0ha 01a 14ca	MISTRAL Gilles MISTRAL Catherine
	G132-179-249-254-611-675 B220-331-332-333-337-357-432-443-444 D90-147-210 E13-19-22-34-36-126	10ha 77a 17ca	MISTRAL Gilles
	A124-125-150-151-183-186-234 B14-15-16-17-38-39-48-53-84-225-228-229-258-274-279- 280-291-492J-492K-493J-493K C19-108-166-182-183-186-193-232-233-234-283-385 D121 E15-46-47 F61-109-312-313 G100-120-144-145-192-193-230-257-288-289-290-534- 672	32ha 76a 11ca	GALFARD Katia
	G608	0ha 18a 00ca	LATIL Eliane
	Parcelles forestières 128P	23ha 50a 00ca	ONF

**Total des parcelles 1097,5486 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 07/05/2025 sous le numéro 04 2025 016**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes	
LE FUGERET ALLOS VIDAUBAN (83)	ENTRESSEN (13) ALLONS

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **07/09/2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

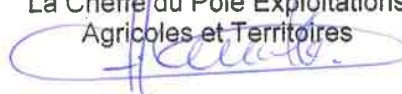
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
des Alpes-de-Haute-Provence  
La Cheffe du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires



Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**GAEC Mistral Père et Fils**  
19, rue de la Forge  
04170 ALLONS

Direction Départementale des Territoires - avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
PACA - R93-2025-05-15-00004 - Décision tacite d'autorisation

d'exploiter du GAEC MISTRAL PÈRE ET FILS 04170 ALLONS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-08-29-00008

Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences  
(Contrat Unique d'Insertion - CAE et CIE)

**Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences  
(Contrat Unique d'Insertion – CAE et CIE)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**VU** la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

**VU** le Code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1 et suivants, L. 5134-20 et suivants et L. 5134-65 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

**VU** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. LECLERC (Georges-François)

**VU** le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône - M. LECLERC (Georges-François)

**VU** la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) transmise signée le 4 avril 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 relatif aux Parcours Emploi Compétences ;

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : objet.**

Le Contrat Unique d'Insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

Le Contrat Unique d'Insertion peut prendre la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Parcours Emploi Compétences) ou d'un Contrat Initiative-Emploi (L. 5134-19-3).

La prescription des Parcours Emploi Compétences et des Contrats Initiative Emploi est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi »

La demande d'aide à l'insertion professionnelle indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, dans les formes prévues par l'article R.5134-17 du Code du travail.

La signature d'un Contrat Unique d'Insertion est subordonnée à la capacité de l'employeur d'assurer le tutorat dans les conditions prévues aux articles R.5134-38, R.5134-39, R.5134-61 et R.5134-62 du Code du travail.

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du Contrat Unique d'Insertion.

Les renouvellements de contrats antérieurement conclus ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

### **ARTICLE 2 : taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE PEC) conclus en 2025 dans le cadre du présent arrêté.**

La décision d'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi est subordonnée à l'évaluation de l'éligibilité des publics. Cette évaluation s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller prescripteur.

Le renouvellement d'un contrat est réalisé dans les mêmes conditions de prise en charge financière que pour une convention initiale.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L. 5134-19-1 du Code du travail, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un CAE (PEC)	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
Les résidents des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), de France Ruralités Revitalisation (FRR) et des Résidents des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).	<b>30 %</b>

### **ARTICLE 3 : durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État.**

La durée initiale du contrat de travail faisant l'objet d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi s'apprécie au regard du caractère insérant du parcours et de l'utilité pour le bénéficiaire. Cette durée **est de 6 mois**, sans préjudice des dispositions légales prévoyant une durée minimale inférieure pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

La prolongation de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle du contrat de travail au titre duquel l'aide est attribuée, est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.5134-31 du Code du travail.

La durée du renouvellement des contrats antérieurement conclus est appréciée par le prescripteur en fonction du besoin d'insertion professionnelle de l'intéressé et du caractère insérant du parcours. Cette durée s'inscrit dans la limite prévue par l'article L. 5134-25-1 du Code du travail. Chaque renouvellement **ne peut être supérieur à 6 mois**.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

### **ARTICLE 4 : assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État**

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État **est égale à 20 heures**.

### **ARTICLE 5 : conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les Conseils départementaux.**

Pour les contrats aidés (PEC) prescrits dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM), le montant de l'aide versée par les Conseils départementaux pour les conventions relatives aux PEC conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L 5134-30-2 et R 5134-40 et D 5134-41 du Code du travail, à une participation mensuelle à 88% du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. L'État versera le montant de l'aide restant.

Publics	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée totale de prise en charge (convention initiale et renouvellement inclus)	Taux de prise en charge (en % du SMIC horaire brut)
<p>Pour 140 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) résidents des territoires d'expérimentation (Bassin de Marseille : 5ème – 7ème et 1<sup>er</sup> – 6ème, et les communes du bassin d'Arles : Arles - Aureille - Barbentane - Les Baux de Provence - Boulbon - Cabannes - Châteaurenard - Eygalières - Eyragues - Fontvieille - Graveson - Maillane - Mas Blanc des Alpilles - Maussane les Alpilles - Mollégès - Mouriès - Noves - Orgon - Le Paradou - Plan d'Orgon - Rognonas - Saint Andiol - Saint Etienne du Grès - Saint Martin de Crau - St Pierre de Mézoargues - St Rémy de Provence - Les Saintes-Maries-de-la- Mer - Tarascon - Verquières ).</p> <p>Pour 100 bénéficiaires du RSA résidents des territoires d'expérimentation, les communes du bassin d'Avignon : Avignon, Bedarrides, Sorgues, Châteauneuf de Gadagne, Le Pontet, Vedène, Entraigues sur la Sorgue, Saint Saturnin les Avignon, Jonquerettes, Morières les Avignon, Caumont sur Durance, Velleron.</p> <p>Pour 10 bénéficiaires du RSA résidents des territoires d'expérimentation, les communes du bassin de Cannes : Cannes – Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer.</p>	<b>20 heures</b>	<b>6 mois</b>	<b>60 %</b>

Les bénéficiaires du RSA dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) d'un Conseil départemental.	<b>20 heures</b>	<b>6 mois</b>	<b>57 %</b>
--	------------------	---------------	-------------

**ARTICLE 6 : taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi (CUI-CIE) conclus en 2025 dans le cadre du présent arrêté.**

Le Contrat Initiative-Emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel de la personne peuvent être mentionnées dans la demande d'aide à l'insertion professionnelle ; elles sont menées dans le cadre défini à l'article [L. 6312-1](#) du Code du travail.

Le contrat d'initiative emploi, est accordée aux employeurs suivants :

1° Les employeurs mentionnés à l'article [L. 5422-13](#) et aux 3° et 4° de l'article [L. 5424-1](#) du Code du travail ;

2° Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification mentionnés à [l'article L. 1253-1](#) du Code du travail ;

3° Les employeurs de pêche maritime non couverts par l'article L. 5422-13, les 3° et 4° de l'article L. 5424-1 et l'article L. 1253-1 du Code du travail.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.5134-19-1 du Code du travail, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

<b>Bénéficiaires d'un CIE</b>	<b>Taux de prise en charge</b> (en % du taux horaire du SMIC brut)
<b>Pour 1 000 résidents des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Département des Bouches-du-Rhône</b></li> </ul>	<b>30 %</b>

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, cette aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes

versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R. 5134-54 du Code du travail.

### **ARTICLE 7 : durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État pour un Contrat d'Initiative Emploi**

La durée du contrat initiative-emploi s'apprécie au regard du caractère insérant du parcours et de l'utilité pour le bénéficiaire. Elle **est de 6 mois**, ou de trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

L'employeur qui effectue une nouvelle demande d'aide à l'insertion professionnelle ou qui souhaite prolonger une demande d'aide doit respecter les dispositions des articles R. 5134-52 et R. 5134-56 du Code du travail.

La durée du renouvellement des contrats antérieurement conclus est appréciée par le prescripteur en fonction du besoin d'insertion professionnelle de l'intéressé et du caractère insérant du parcours. Cette durée s'inscrit dans la limite prévue par l'article L. 5134-69-1 du Code du travail. Chaque renouvellement **ne peut être supérieur à 6 mois**.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

### **ARTICLE 8 : assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi**

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État **est égale à 20 heures**.

### **ARTICLE 9 : le contrat initiative-emploi pris en charge par les départements (CIE)**

En application des dispositions de l'article L.5134-19-4 du Code du travail, un Conseil départemental peut, dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'État, prescrire directement ou indirectement des contrats initiative-emploi qu'il finance en totalité.

Dans ce cas, le taux de prise en charge par le Conseil départemental est fixé par ladite convention, sur la base des critères mentionnés aux articles L5134-72 à L5134-72-2 du Code du Travail.

### **ARTICLE 10 : abrogation**

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 relatif au Parcours Emploi Compétences et au CIE est abrogé.

### **ARTICLE 11 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 12 : dispositions finales**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 août 2025

Le préfet

SIGNE

Georges-François LECLERC

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2025-09-09-00001

Arrêté du 09/09/2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué



---

**Arrêté du 09/09/2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué**

---

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre le ministère de l'intérieur et des outre mer, et la DREAL PACA en date du 27 décembre 2022 ;
- Vu la convention conclue entre le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, la DREAL Paca, et l'ASNR relative aux moyens de fonctionnement des divisions territoriales et de la direction des équipements sous pression de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 6 février 2025 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

Mme Zoé MAHE, directrice régionale adjointe,  
M. Eric MEVELEC, directeur régional adjoint,  
Mme Frédérique CHAZE, directrice régionale adjointe.

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à M. Romain RUSCH, chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

## ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zoé MAHE, de M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Mme Isabelle CADART, secrétaire générale adjointe, et Mme Natacha ASQUEZ, cheffe de l'unité financière, immobilier et logistique sont autorisées à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 3 : En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est en outre donnée pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programme régionaux à :

- M. Romain RUSCH, chef du service d'appui au pilotage régional,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain RUSCH à,

- Mme Audrey VARTANIAN, cheffe adjointe du service d'appui au pilotage régional,

- Mme Marie COURTOIS, responsable de l'unité budgétaire, comptable et commande publique du service d'appui au pilotage régional.

## ARTICLE 3 BIS : Répartition des crédits entre les unités opérationnelles

Ont subdélégation de signature afin de répartir entre les unités opérationnelles (UO) les crédits des programmes concernés :

BOP	Service	Unité	NOM et Prénom	Fonction
113	SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service
			VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service
135	SEL		X	Chef de service
			ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
181	SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service
			MELLER Dan	Adjoint au chef de service
			STROH Nicolas	Chef de service adjoint

		URNM	PICOT Delphine	Cheffe de l'unité
			JESSON Anne Laure	Chargée de mission
		UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
203	STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
			TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
		UPPR	FLORY Joséphine	Cheffe d'unité
			LEGROS Olivier	Chef de pôle
			RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables

**ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle**

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

<b>1/ les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite du seuil défini</b>				
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>	<b>Seuils</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale	90 000 €
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe	
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €
		SPANNO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire	
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	Chargée de mission budgétaire	
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire	
MARINO Ludovic	Assistant budgétaire			
SEL		X	Chef de service	90 000 €

		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	
		CLERMONT Magali	Chargée de mission	
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service	5 538 000€ *seuil applicable aujourd'hui aux marchés de procédures formalisées par l'Etat pour les marchés de travaux et contrats de concession
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint	
	UPPR	FLORY Joséphine	Chef d'unité	
		LEGROS Olivier	Chef de pôle	
		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables	
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service	90 000 €
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service	
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service	90 000 €
		MELLER Dan	Adjoint au chef de service	
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint	
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité	50 000 €
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service	90 000 €
	USTE	VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025	Adjointe au chef de service, Cheffe d'unité	
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau	Suivant budget notifié
		BAILLY Flora	Adjointe au chef de bureau	
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau	
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90 000 €
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante	4 000 €
<b>2/ les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces</b>				

<b>justificatives qui les accompagnent</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégataires</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité
SEL		X	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
		CLERMONT Magali	Chargée de mission
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UPPR	FLORY Joséphine	Cheffe d'unité
		LEGROS Olivier	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service
		MELLER Dan	Adjoint au chef de service
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025	Adjointe au chef de service, Cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité
MSD		BELIN Pascal	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'unité
		CHEKROUN Esther	Adjointe au chef d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'unité

UD 13		XAVIER Guillaume	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		GARDE Philippe	Adjoint au chef d'unité
		RIO-BARCONNIERE Anouck	Adjointe au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		BAILLY Flora	Adjointe au chef de bureau
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante
<b>3/ les actes et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels d'un montant inférieur à 500.000 €</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UPPR	FLORY Joséphine	Cheffe d'unité
		LEGROS Olivier	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables
<b>4/ les pièces nécessaires au paiement des factures</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité
SEL		X	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
		CLERMONT Magali	Chargée de mission
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UPPR	FLORY Joséphine	Chef d'unité
		LEGROS Olivier	Ched de pôle

		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service
		MELLER Dan	Adjoint au chef de service
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025	Adjointe au chef de service, Cheffe d'unité
MSD		BELIN Pascal	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'unité
		CHEKROUN Esther	Adjointe au chef d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'unité
UD 13		XAVIER Guillaume	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		GARDE Philippe	Adjoint au chef d'unité
		RIO-BARCONNIERE Anouck	Adjointe au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		BAILLY Flora	Adjointe au chef de bureau
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante

En application de l'article 4 du présent arrêté, sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater et certifier le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

<b>BOP</b>	<b>Service</b>	<b>Personne habilitée en tant que valideur</b>
113	SBEP	Grégoire DE SAINT ROMAIN
		Catherine VILLARUBIAS
		Lugdiwine BURTSHELL, à/c du 15/10/2025
		Anne BRETON
		Coraline ZAKARIAN
		Nathalie QUELIN
		Sophie CAPLANNE
135	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		Brigitte VAUTRIN, jusqu'au 30/09/2025
	SEL	x
		Anne ALOTTE
	Magali CLERMONT	
174	SEL	x
		Anne ALOTTE
		Magali CLERMONT
	STIM	Nadia FABRE Frédéric TIRAN
	STIM-URCTV	Julien MENOTTI
	STIM-UPPR	Joséphine FLORY
		Virginie RIGHI
		Olivier LEGROS
203	STIM	Nadia FABRE
		Frédéric TIRAN
		Joséphine FLORY
		Olivier LEGROS
		Virginie RIGHI
		Julien MENOTTI
181	SPR	Pierre MONTEILLER
		Dan MELLER

		Nicolas STROH
		Rémy LEOTARD
		Séverine LOPEZ
	STIM	Nadia FABRE
		Frédéric TIRAN
		Joséphine FLORY
		Barbara CORREARD
		Olivier LEGROS
		Virginie RIGHI
235	ASNR	Isabelle BARBIER
		Pierre JUAN
		Mathieu RASSON
354 Fonctionnement courant	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Hanane MOHCINI
		Dalila MOUGHRABI, jusqu'au 30/09/2025
		Ludovic MARINO
		Nelly PELASSA
	Bureau des pensions	Nabil HILALI
		Flora BAILLY
		Mélanie CHAFFOIS
	MIGT	Philippe GUILLARD
		Marie-Hélène BAZIN
		Véronique BENAZERA
217 Action 6	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		Brigitte VAUTRIN, jusqu'au 30/09/2025
		Caroline VIARD
159	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		Brigitte VAUTRIN, jusqu'au 30/09/2025
		Sylvie FRAYSSE
		Caroline VIARD
	SEL	X

		Anne ALOTTE (CERC)
	STIM	Nadia FABRE (ORT)
		Frédéric TIRAN (ORT)
		Joséphine FLORY (ORT)
		Olivier LEGROS (ORT)
		Virginie RIGHI (ORT)
354	SG	Virginie GOGIOSO
Fonctionnement		Isabelle CADART
immobilier		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI, jusqu'au 30/09/2025
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
		Ludovic MARINO
723	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI, jusqu'au 30/09/2025
		Hanane MOHCINI
		Ludovic MARINO
		Nelly PELASSA
216	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI, jusqu'au 30/09/2025
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
217	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO

		Dalila MOUGHRABI, jusqu'au 30/09/2025
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
362	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI, jusqu'au 30/09/2025
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
	SBEP	Grégoire DE SAINT ROMAIN
		Catherine VILLARUBIAS
		Lugdiwine BURTSHELL, à/c du 15/10/2025
	SEL	x
		Anne ALOTTE
		Magali CLERMONT
SCADE	Jean Roch LANGLADE	
	Brigitte VAUTRIN, jusqu'au 30/09/2025	
363	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI, jusqu'au 30/09/2025
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
364	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI, jusqu'au 30/09/2025
		Ludovic MARINO

		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
	SEL	x
		Anne ALOTTE
380	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Natacha ASQUEZ
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI, jusqu'au 30/09/2025
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA
	STIM	Nadia FABRE
		Frédéric TIRAN
		Joséphine FLORY
		Olivier LEGROS
		Virginie RIGHI
	SEL	x
		Anne ALOTTE
	SCADE	Jean Roch LANGLADE
		Brigitte VAUTRIN, jusqu'au 30/09/2025
349	SG	Virginie GOGIOSO
		Isabelle CADART
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI, jusqu'au 30/09/2025
		Ludovic MARINO
		Hanane MOHCINI
		Nelly PELASSA

## **ARTICLE 5 : Cartes d'achats**

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA en annexe 1.

## **ARTICLE 6 : CHORUS DT**

La liste des agents autorisés à valider des ordres de mission, des états de frais et des factures, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, relatifs aux déplacements temporaires de la DREAL PACA est définie en annexe 1.

## **ARTICLE 7 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*SIGNE*

Sébastien FOREST

**ANNEXE 1 : ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Cartes achats** : Les agents ci-dessous sont habilités à utiliser les cartes achats de la DREAL PACA, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur sont allouées.

<b>Responsables de Programme Carte Achat</b>	
Principal	ASQUEZ Natacha
Secondaire	MARINO Ludovic

**Porteurs de cartes achats**

<b>Service</b>	<b>Centre de délégation</b>	<b>Nom et porteur du porteur</b>	<b>BOP</b>	<b>Domaine</b>
ASNR	DREAL PACA 235 ASNR	RASSON Mathieu	235	Fournitures de bureau UGAP Multi
Bureau des pensions	DREAL PACA 354 PENSIONS	HILALI Nabil CHAFFOIS Mélanie	354	Fournitures de bureau UGAP Multi
MIGT	DREAL PACA 354	BAZIN Marie-Hélène	354	Fournitures de bureau UGAP Multi
MSD	DREAL PACA 354	BELIN Pascal	354	Fournitures de bureau UGAP
SBEP	DREAL PACA 113	DE SAINT ROMAIN Grégoire	113	Multi
	DREAL PACA 354	VILLARUBIAS Catherine	354	Fournitures de bureau UGAP
CRGP	DREAL PACA 354	FRANÇOIS Sophie	354	Fournitures de bureau UGAP
SCADE	DREAL PACA 354	LANGLADE Jean-Roch	354	Fournitures de bureau UGAP
SEL	DREAL PACA 354	X	354	Fournitures de bureau UGAP
SAPR	DREAL PACA 354	RUSCH Romain	354	Fournitures de bureau UGAP
DIR	DREAL PACA 354	MEVELEC Eric	354	Fournitures de bureau UGAP
SG	DREAL PACA 354	PELASSA Nelly	354	Multi
	DREAL PACA	LISIECKI Karine	354	Fournitures EPI -

	354			UGAP
		BONARDIN Cédrix		Fournitures de bureau UGAP
SPR	DREAL PACA 181	LEOTARD Rémy	181	Multi
		CHOPINEAUX Daniel		
	DREAL PACA 354	LOPEZ Séverine	354	Fournitures de bureau UGAP
		LEOTARD Rémy		
STIM	DREAL PACA 203	TERTIAN Loïs	203	Multi
	DREAL PACA 354	FLORY Joséphine	354	Fournitures de bureau UGAP
UD 04-05	DREAL PACA 354	CHIROUZE Vincent	354	Fournitures de bureau UGAP
UD 06-83		CHEVILLON Amandine		
UD 13		ASTIER Olivier		
		PELOUX Jean-Philippe		
UD 84		RIO-BARCONNIERE Anouck		
	PREVOST Sébastien			

### Logiciel Chorus Formulaire

Sont autorisés, dans le cadre de Chorus formulaire et/ou formulaire papier, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater et certifier le service fait, les agents définis dans le tableau ci-dessous.

La réglementation impose une distinction entre saisisseur et valideur dans Chorus Formulaire. De ce fait, la saisie et la validation d'un acte nécessite impérativement deux intervenants différents.

En complément, sur demande formalisée d'un chef de service, les agents du SG/UFIL Natacha ASQUEZ, Sophie SPANO, Nelly PELASSA, Dalila MOUGHRABI jusqu'au 30/09/2025, Hanane MOHCINI, et Ludovic MARINO, sont habilités à effectuer les saisies sur Chorus formulaire et/ou formulaire papier pour les actions des BOP dont le chef de service est ordonnateur secondaire délégué.

BOP	Service	Nom et prénom	Validation
113	SBEP	DE SAINT ROMAIN Grégoire	oui
		VILLARUBIAS Catherine	oui
		BRETON Anne	oui
		BURTSHELL Lugdiwine, à/c du 15/10/2025	oui
		ZAKARIAN Coralie	oui
		QUELIN Nathalie	oui
		CAPLANNE Sophie	oui

		JEBALI Nadia	non
		ROUGEON Isabelle	non
135	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025	oui
	SEL	x	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
174	SEL	x	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		FLORY Joséphine	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
		LACAILLE Philippe	non
		MENOTTI Julien	oui
		203	STIM
TIRAN Frédéric	oui		
FLORY Joséphine	oui		
RIGHI Virginie	oui		
LEGROS Olivier	oui		
GILLES Muriel	non		
ALRIC Jean-François	non		
LACAILLE Philippe	non		
181	SPR		
		MELLER Dan	oui
		STROH Nicolas	oui
		LOPEZ Séverine	oui
		LEOTARD Rémy	oui
		CLAIRY Cynthia, jusqu'au 30/09/2025	non
		CEA Coline	non
		BULMANSKI Laura	non
	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		FLORY Joséphine	oui

		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
		LACAILLE Philippe	non
235	ASNR	BARBIER Isabelle	oui
		RASSON Mathieu	oui
		JUAN Pierre	oui
354 Fonctionnement courant	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
	Bureau des pensions	HILALI Nabil	oui
		BAILLY Flora	oui
		CHAFFOIS Mélanie	oui
		VERSTRAETE Suzanne	non
MIGT Marseille	BAZIN Marie-Hélène	oui	
	BENAZERA Véronique	oui	
354 Fonctionnement immobilier	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
217 Action 6	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025	oui
		VIARD Caroline	oui
159	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025	oui
		VIARD Caroline	oui
		FRAYSSE Sylvie	oui
	SEL	x	oui
		ALOTTE Anne	oui

		BELBACHIR Ammaria	non	
		CLERMONT Magali	oui	
	STIM	FABRE Nadia	oui	
		TIRAN Frédéric	oui	
		FLORY Joséphine	oui	
		RIGHI Virginie	oui	
		LEGROS Olivier	oui	
		GILLES Muriel	non	
		ALRIC Jean-François	non	
		LACAILLE Philippe	non	
723		SG	GOGIOSO Virginie	oui
			CADART Isabelle	oui
	ASQUEZ Natacha		oui	
	SPANO Sophie		oui	
	PELASSA Nelly		oui	
	MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025		oui	
	MOHCINI Hanane		oui	
	MARINO Ludovic		oui	
217	SG	GOGIOSO Virginie	oui	
		CADART Isabelle	oui	
		ASQUEZ Natacha	oui	
		SPANO Sophie	oui	
		PELASSA Nelly	oui	
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	oui	
		MOHCINI Hanane	oui	
		MARINO Ludovic	oui	
216	SG	GOGIOSO Virginie	oui	
		CADART Isabelle	oui	
		ASQUEZ Natacha	oui	
		SPANO Sophie	oui	
		PELASSA Nelly	oui	
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	oui	
		MOHCINI Hanane	oui	
		MARINO Ludovic	oui	
362	SG	GOGIOSO Virginie	oui	
		CADART Isabelle	oui	
		ASQUEZ Natacha	oui	
		SPANO Sophie	oui	
		PELASSA Nelly	oui	

		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
	SBEP	DE SAINT ROMAIN Grégoire	oui
		VILLARUBIAS Catherine	oui
		BURTSCHHELL Lugdiwine, à/c 15/10/2025	oui
		JEBALI Nadia	non
		ROUGEON Isabelle	non
	SEL	x	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
363	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
364	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
	SEL	x	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
380	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha, à/c 1/09/2025	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au	oui

		30/09/2025	
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui
	SEL	x	oui
		ALOTTE Anne	oui
		BELBACHIR Ammaria	non
		CLERMONT Magali	oui
	SCADE	LANGLADE Jean-Roch	oui
		VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025	oui
	STIM	FABRE Nadia	oui
		TIRAN Frédéric	oui
		FLORY Joséphine	oui
		RIGHI Virginie	oui
		LEGROS Olivier	oui
		GILLES Muriel	non
		ALRIC Jean-François	non
		LACAILLE Philippe	non
349	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
		ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		PELASSA Nelly	oui
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	oui
		MOHCINI Hanane	oui
		MARINO Ludovic	oui

<b>Logiciel Chorus DT</b>			
La liste des agents habilités à valider sur cette application les ordres de mission, conformément à l'arrêté de subdélégation de signature « Administration Générale » est définie dans le tableau ci-dessous :			
<b>A/ Les CFA</b>			
<b>Habilitation</b>	<b>Structure</b>	<b>Nom et prénom</b>	
CFA	DREAL PACA	ASQUEZ Natacha SPANO Sophie MOHCINI Hanane	
<b>B/ Les gestionnaires de factures</b>			
<b>Habilitation</b>	<b>Structure</b>	<b>Nom et prénom</b>	<b>Validation</b>
<b>Avec validation</b>			

Carte logée TrainLine Carte logée CWT	DREAL PACA	ASQUEZ Natacha	oui
		SPANO Sophie	oui
		MOHCINI Hanane	oui
Carte logée TrainLine	ASNR	BARBIER Isabelle	oui
<b>Sans validation</b>			
	ASNR	BARBIER Isabelle	non
	DREAL PACA	FLORY Joséphine	non
		RIGHI Virginie	non
		GILLES Muriel	non

<b>C/ Valideurs hiérarchiques</b>	
<b>Valideurs hiérarchiques n°1</b>	
<b>Structure</b>	<b>Nom et Prénom</b>
ASNR	FERIES Jean JUAN Pierre RASSON Mathieu
Bureau des Pensions	HILALI Nabil CHAFFOIS Mélanie BAILLY Flora DEMANGE Vincent
Direction	MAHE Zoé MEVELEC Eric CHAZE Frédérique
SAPR	RUSCH Romain VARTANIAN Audrey
MIGT	GUILLARD Philippe BAZIN Marie-Hélène BENAZERA Véronique
CRGP	FRANÇOIS Sophie CLERC Catherine DESBOIS Frédéric
SBEP	DE SAINT ROMAIN Grégoire VILLARUBIAS Catherine BURTSHELL Lugdiwine, à/c du 15/10/2025 ZAKARIAN Coraline BRETON Anne QUELIN Nathalie CAPLANNE Sophie
SCADE	LANGLADE Jean Roch VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025 FRAYSSE Sylvie LAMBERT Véronique VIARD Caroline
SEL	X ALOTTE Anne-Françoise LE GARREC Sophie

	AYACHE Lucile BERTAGNA Pierre-Loïc
SPR	MONTEILLER Pierre MELLER Dan STROH Nicolas LION Alexandre PLANCHON Serge PICOT Delphine FOMBONNE Hubert SAMOUR Geoffroy LEOTARD Rémy CROS Carole SARACCO Isabelle, jusqu'au 30/09/2025 LOPEZ Séverine SERGENT Yann MASSON Arthur
MSD	BELIN Pascal
SG	GOGIOSO Virginie CADART Isabelle
STIM hors URCTV	FABRE Nadia TIRAN Frédéric GICQUEL Mathieu ARNOLD Frédéric FLORY Joséphine MAKHLOUFI Mustapha TASSI Xavier
STIM URCTV	FABRE Nadia TIRAN Frédéric MENOTTI Julien FLORY Joséphine
UD 04-05	MONTEILLER Pierre MELLER Dan CHIROUZE Vincent BRUNAUX Antoine
UD 06-83	MONTEILLER Pierre MELLER Dan ASTIER Olivier CHEKROUN Esther CHEVILLON Amandine
UD 13	MONTEILLER Pierre MELLER Dan XAVIER Guillaume PELOUX Jean-Philippe RIO-BARCONNIERE Anouck
UD 84	MONTEILLER Pierre MELLER Dan PREVOST Sébastien SUJOL Olivier
<b>Valideurs hiérarchiques n°2</b>	
<b>Structure</b>	<b>Nom et prénom</b>
DREAL PACA	MAHE Zoé

	MEVELEC Eric CHAZE Frédérique GOGIOSO Virginie ASQUEZ Natacha
--	--

### D/ Transferts de fonds et ordre de mission

Service	Libellé de l'enveloppe de moyens	Code de l'enveloppe de moyen	Nom et prénom	(1)*	(2)*
*(1) valideur *(2) gestionnaire					
DREAL Paca	ENV_GLOBALE__DREAL PACA	ENV_G_3413	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
Direction	DREAL PACA_Direction_BOP354	3413- 01000_DIRECTION	ASQUEZ Natacha	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			DA COSTA Chantal		x
			DUVIVIER Sylvie		x
			GUIOLET Freddy		x
SAPR	DREAL PACA_SAPR_BOP354	3413-02000_SAPR	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			FONTAINE Camille		x
			LAHLAH Sabrina		x
CRGP	DREAL PACA – CRGP	3413-1900_CRGP354	OUJAJAOU Sabrina		x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			ASQUEZ Natacha	x	x
MSD	DREAL PACA_MSD_BOP354	3413-03000_MSD	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			GUIOLET Freddy		x
SBEP	DREAL PACA_SBEP_BOP113	3413-05000_SBEP113	BEYNEYTOUT BOURRET Gaëlle	x	x
			AUBERT Angélique	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			ASQUEZ Natacha	x	x
	DREAL PACA_SBEP_BOP354	3413-05000_SBEP 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			BEYNEYTOUT BOURRET Gaëlle		x
	DREAL_PACA_SBEP_paysagi ste_BOP135	3413-05000_SBEP 135	AUBERT Angélique		x
			ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
BEYNEYTOUT BOURRET Gaëlle			x	x	
SCADE	DREAL PACA_SCADE_BOP135	3413-06000_SCADE 135	AUBERT Angélique	x	x
			POUPLIER Sandrine	x	x
			ADDARIO Mireille	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
	DREAL_PACA_SCADE_BOP1 59	3413-06000_SCADE 159	ASQUEZ Natacha	x	x
			POUPLIER Sandrine	x	x
			ADDARIO Mireille	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
	DREAL PACA_SCADE_BOP354	3413-06000_SCADE 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x

			POUPLIER Sandrine		x
			ADDARIO Mireille		x
SEL	DREAL PACA_SEL_BOP354	3413-07000_SEL 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			GIROUILLE Aline		x
			ROBBE-LATKOWSKI Virginie		x
	DREAL PACA_SEL_BOP354_Energie	3413-07200_SEL 354 HYDRO	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			GIROUILLE Aline		x
			ROBBE-LATKOWSKI Virginie		x
	DREAL PACA_SEL_BOP135_Logement	3413-07100_SEL 135 LOG	GIROUILLE Aline	x	x
			ROBBE-LATKOWSKI Virginie	x	x
SPANO Sophie			x	x	
MOHCINI Hanane			x	x	
ASQUEZ Natacha			x	x	
SG	DREAL PACA_SG_BOP354	3413-08000_SG	ASQUEZ Natacha	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			SPANO Sophie	x	x
SPR	DREAL PACA_SPR_181_COH DREAL PACA_SPR_181_PCAPSE DREAL PACA_SPR_181_RNM DREAL PACA_SPR_181_RT DREAL PACA_SPR_181_PCH	3413-09000_SPR 181 COH	MORET Patricia	x	x
			CEA Coline	x	x
			BULMANSKI Laura	x	x
		3413-09000_SPR 181 PCAPSE	CLAIRY Cynthia, jusqu'au 30/09/2025	x	x
			ZADJIAN Arnaud	x	x
		3413-09000_SPR 181 RNM	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
		3413-09000_SPR 181 RT 3	MOHCINI Hanane	x	x
			LEOTARD Rémy	x	x
			LEBACQ Caroline		x
			DA SILVA Pascale	x	x
			TARRADE Nadia		x
		413-09000_SPR 181 PCH	LE MEUR Béatrice		x
			LEROY Christine		x
			TIBERIO Christine		x
	PAYA Lysiane			x	
	DREAL PACA_SPR_BOP354	3413-09000_SPR 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
MORET Patricia				x	
CLAIRY Cynthia, jusqu'au 30/09/2025				x	
ZADJIAN Arnaud				x	
STIM hors URCTV	DREAL PACA_STIM hors URCT_BOP203	3413-10100_HORS URCT 203	GILLES Muriel	x	x
			SERVOLE Julie		x
			ABDELLI Malha		x
			FLORY Joséphine	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			WADE Nathalie		x
			VERITA Dominique		x
	DREAL PACA_STIM hors URCT_BOP354	3413-10100_HORS URCT 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			FLORY Joséphine		x
			RIGHI Virginie		x
			ABDELLI Malha		x
			SERVOLE Julie		x
WADE Nathalie		x			
GILLES Muriel		x			
VERITA Dominique		x			
URCTV	DREAL PACA_URCT_BOP203	3413-10200_URCT 203	FLORY Joséphine	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			GILLES Muriel	x	x
			WADE Nathalie		x
			ABDELLI Malha		x

			SERVOLE Julie		x
			VERITA Dominique		x
	DREAL PACA_URCT_BOP174	3413-10200_URCT 174	FLORY Joséphine	x	x
			RIGHI Virginie	x	x
			GILLES Muriel	x	x
			WADE Nathalie		x
			ABDELLI Malha		x
			SERVOLE Julie		x
			VERITA Dominique		x
	DREAL PACA_URCT_BOP354	3413-10200_URCT 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			RIGHI Virginie		x
			FLORY Joséphine		x
			SERVOLE Julie		x
			WADE Nathalie		x
			ABDELLI Malha		x
			GILLES Muriel		x
			VERITA Dominique		x
	DREAL PACA_URCT_PCV_BOP354	3413-10300_URCT PCV 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
			MOHCINI Hanane	x	x
			FLORY Joséphine		x
			WADE Nathalie		x
			RIGHI Virginie		x
			ABDELLI Malha		x
			SERVOLE Julie		x
			VERITA Dominique		x
UD 04-05	DREAL PACA_UT Alpes du Sud_BOP181	3413-11000_UT04/05 181	MORET Patricia	x	x
UD 06-83			CEA Coline	x	x
UD 13	DREAL PACA_UD0683_BOP 181	3413-20000_UD0683 181	BULMANSKI Laura	x	x
UD 84	DREAL PACA_UT Bouches-du-Rhône_BOP181	3413-13000_UT13 181	CLAIRY Cynthia, jusqu'au 30/09/2025	x	x
			LEOTARD Rémy	x	x
	DREAL PACA_UT Vaucluse_BOP181	3413-15000_UT84 181	ZADJIAN Arnaud	x	x
			DA SILVA Pascale		x
			LEROY Christine (0405)		x
			DA SILVA Pascale (0405)		x
			TARRADE Nadia (0683)		x
			CROC Alexandre (0683)		x
			LE MEUR Béatrice (0683)		x
			LEBACQ Caroline (84)		x
			TIBERIO Christine (13)		x
	DREAL PACA_UT Alpes du Sud_BOP354	3413-11000_UT04/05 354	ASQUEZ Natacha	x	x
			SPANO Sophie	x	x
	DREAL PACA_UD0683_BOP 354	3413-20000_UD0683 354	MOHCINI Hanane	x	x
			MORET Patricia		x
	DREAL PACA_UT Bouches-du-Rhône_BOP354	3413-13000_UT13 354	CLAIRY Cynthia, jusqu'au 30/09/2025		x
			ZADJIAN Arnaud		x
	DREAL PACA_UT Vaucluse_BOP354	3413-15000_UT84 354	DA SILVA Pascale (0405)		x
			LEROY Christine (0405)		x
			CROC Alexandre (0683)		x
			LE MEUR Béatrice (8306)		x
			LEBACQ Caroline (84)		x
			TIBERIO Christine (13)		x
ASNR	DREAL PACA_ASNR Division Marseille_BOP235	3413-16000_ASNR235	BARBIER Isabelle	x	x
MIGT	DREAL PACA_MIGT_BOP 354	3413-17000_MIGT	GUILLARD Philippe	x	x
			BAZIN Marie-Hélène	x	x
			BENAZERA Véronique	x	x
Bureau des pensions	DREAL PACA_Bureau des Pensions DRAGUIGNAN_BOP 354	3413-18000_PENSIONS	VERSTRAETE Suzanne		x

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2025-09-09-00003

Arrêté du 09/09/2025 portant subdélégation de  
signature en matière de marchés publics aux  
agents de la direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement Provence-Alpes-Côte d'Azur



---

**Arrêté du 09/09/2025 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien

FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion passée entre le ministère de l'intérieur et des outre mer, et la DREAL PACA en date du 27 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

## **ARRETE**

### **Article 1er:**

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Zoé MAHE, M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE directrices et directeur adjoints, à l'effet de signer les actes et pièces des marchés et les accords-cadres, dans leur domaine de compétence, ainsi que les décisions d'attributions, les actes d'engagements, les décisions de non reconduction et de résiliation des accords cadre et marchés publics dont les montants sont inférieurs :

- au seuil des procédures formalisées, pour les marchés de travaux, fixée à ce jour à 5 538 000 euros hors taxes,
- à 600 000 euros hors taxes, pour les marchés de fournitures et de services ;

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à M. Romain RUSCH, chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions et compétence, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux fournitures ou services, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils en vigueur fixés réglementairement.

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Seuils	BOP	Action	Sous-Action			
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	217	1 et 5	Toutes			
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe							
	UFIL ASQUEZ Natacha par intérim formalisé	Cheffe d'unité								
	UFIL ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €							
		SPANNO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €						
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire							
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	Chargée de mission budgétaire							
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire							
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable							
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité	Suivant budget notifié					5	Toutes
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €				354 Fonctionnement courant		
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe							
	UFIL	ASQUEZ Natacha,	Cheffe d'unité							

		par intérim formalisé			
	UFIL	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €	354 Fonctionnement immobilier
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €	
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire		
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	Chargée de mission budgétaire		
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire		
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable		
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	- Sans maximum pour la signature des marchés subséquents des baux et des marchés mutualisés - 90 000 € pour les bons de commande	
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe		
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €	
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €	
		PELASSA Nelly	Chargée de mission		

			budgétaire				
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	Chargée de mission budgétaire				
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	723	Toutes	Toutes
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe				
	UFIL	ASQUEZ Natacha, par intérim formalisé	Cheffe d'unité				
		ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €			
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €			
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	Chargée de mission budgétaire				
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €		216-CPRH-CASR	

		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe		
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €	
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €	
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire		
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	Chargée de mission budgétaire		
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable		
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire		
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	362 Ecologie
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe		
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €	
		SPANO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €	
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	Chargée de mission budgétaire		
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire		
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et		

			comptable		
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire		
		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €	363 Compétitivité
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe		
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €	
		SPANNO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €	
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission budgétaire		
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	Chargée de mission budgétaire		
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable		
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire		
			GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale	90 000 €
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale Adjointe		
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	50 000 €	
		SPANNO Sophie	Responsable du centre financier	20 000 €	
		MOHCINI Hanane	Chargée de mission		

			budgétaire				
		MOUGHRABI Dalila, jusqu'au 30/09/2025	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
SEL		x	Chef de service	90 000 €	174	Toutes	Toutes
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité				
	UCHR	BERTAGNA Pierre-Loïc	Chef d'unité				
		x	Chef de service	90 000 €	135	Toutes	Toutes
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
	ULH	AYACHE Lucile	Cheffe d'unité				
		x	Chef de service	90 000 €	362 Ecologie		
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
		x	Chef de service	90 000 €	364 Cohésion		
	ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service					
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service		113	Toutes	Toutes
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service				
		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service	90 000 €	362 Ecologie		
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service				

	UB	BURTSHELL Lugdiwine, à/c du 15/10/2025	Cheffe d'unité	50 000 €						
		IZE Sylvaine	Adjointe à la cheffe d'unité							
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service	90 000 €	174	Toutes	Toutes			
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint							
	URCTV	MENOTTI Julien	Chef d'unité							
		FABRE Nadia	Cheffe de service	90 000 €	181	1	2			
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint							
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité							
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité							
		CORREARD Barbara	Chargée de mission	50 000 €						
		FABRE Nadia	Cheffe de service	5 538 000€ *seuil				203	Toutes	Toutes
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint	applicable aujourd'hui aux marchés de procédures formalisées par l'Etat pour les marchés de travaux et contrats de concession						
	FABRE Nadia	Cheffe de service	143 000€ *seuil							
	TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint	applicable aujourd'hui							

				aux marchés de procédures formalisées par l'État pour les marchés de fournitures et de services		
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité	90 000 €		
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité			
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité	90 000 €		
		TASSI Xavier	Adjoint au chef d'unité			
	URCTV	MENOTTI Julien	Chef d'unité	90 000 €	Toutes	Toutes
		KONE Mariam	Cheffe de pôle	25 000 €		
	UMO	VANQUAETHEM Olivier	Responsable qualité	50 000 €	Toutes	Toutes
		BOURICHE Kamel	Chef de projet			
		DUMONT Laurent	Responsable d'opération			
		BRAFINE Shirley	Responsable d'opération			
		CRAYSSAC Jeanne	Responsable d'opération			
		BESTAVEN Sabrina	Responsable d'opération			
		PARROCO Elise	Responsable d'opération			
		CORREARD Barbara	Chargée de mission			
	BARBONI Géraldine	Chargée de mission				

		LOMBARD Yves	Chef de pôle							
	ML2	TORLAI Olivier	Chargé de mission							
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service	90 000 €	135	Toutes	Toutes			
	USTE	VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025	Cheffe de service adjointe Cheffe d'unité							
		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service					217	6	Toutes
		VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025	Cheffe de service adjointe							
	UDEC	VIARD Caroline	Cheffe d'unité					159	Toutes	Toutes
		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service							
	UDEC	VIARD Caroline	Cheffe d'unité							
	UEE	LAMBERT Véronique	Cheffe d'unité							
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité							
	USTE	VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025	Cheffe de service adjointe, Cheffe d'unité							
		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service							
	VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025	Cheffe de service adjointe								
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service	90 000 €	181	Toutes	Toutes			
		MELLER Dan	Adjoint au chef de service							
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint							
	UCIM	FOMBONNE	Chef d'unité							

		Hubert, par intérim formalisé					
	UICPE	LION Alexandre, par intérim formalisé	Chef d'unité				
		PLANCHON Serge, par intérim formalisé	Chef adjoint d'unité				
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité				
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90 000 €	354		
		BAZIN Marie-Hélène, sur proposition du coordonnateur	Assistante	4 000 €			
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau	Suivant budget notifié	354		
		BAILLY Flora, sur proposition du chef de bureau	Adjointe au chef de bureau	Suivant budget notifié			
		CHAFFOIS Mélanie, sur proposition du chef de bureau	Adjointe au chef de bureau	Suivant budget notifié			

Quel que soit le montant du marché, délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents mentionnés dans le tableau ci-dessus pour signer, dans le champ de leurs compétences, les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière.

En cas de modification des clauses contractuelles ou d'incidence financière, il est fait application des dispositions de l'alinéa 1.

**Article 3 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*SIGNE*

Sébastien FOREST

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2025-09-09-00002

Arrêté du 09/09/2025 portant subdélégation de  
signature en matière d'administration générale  
aux agents de la direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur



---

**Arrêté du 09/09/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention du 4 décembre 2020 entre la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Dans les limites des attributions fonctionnelles et territoriales de la DREAL PACA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Zoé MAHE, M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE, directrices et directeur adjoints, à l'effet de signer, tout document administratif conformément à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à M. Romain RUSCH, chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

**Article 2.** – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes listés ci-après.

Les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes et dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature du directeur.

## **Organisation et gestion de la DREAL**

<b>Personnel</b>			
<b>Les actes relatifs à la gestion du personnel de la DREAL conformément à l'arrêté du 29 décembre 2016 NOR RDFS1631168A</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégataires</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
	MJ	LAVOISEY Sylvain par intérim formalisé	Chef de mission
	UFIL	ASQUEZ Natacha, par intérim	Cheffe d'unité

		formalisé	
<b>Les ordres de mission dans la région et dans le territoire français métropolitain des agents placés sous son autorité.</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégataires</b>	<b>Fonction</b>
DIR	MSD	BELIN Pascal	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
SAPR		RUSCH Romain	Responsable de service
		VARTANIAN Audrey	Responsable de Service adjointe
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025, pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Cheffe d'unité, Adjointe au chef de service
	UEE	LAMBERT Véronique pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjointe	Cheffe d'unité
	UDEC	VIARD Caroline, pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjointe	Cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjointe	Cheffe d'unité
	SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service
UB		BURTSHELL Lugdiwine, à/c du 15/10/2025	Chef d'unité
USP		ZAKARIAN Coraline	Cheffe d'unité

	UN2	BRETON Anne	Cheffe d'unité
	UPE	QUELIN Nathalie	Cheffe d'unité
	MML	CAPLANNE Sophie	Cheffe de mission
SEL		x	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité
	UCHR	BERTAGNA Pierre-Loïc	Chef d'unité
	ULH	AYACHE Lucile	Cheffe d'unité
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
		ARNOLD Frédéric, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
	URCTV	MENOTTI Julien	Chef d'unité
		FLORY Joséphine, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Cheffe d'unité UPPR
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité
		TASSI Xavier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
	UPPR	FLORY Joséphine	Cheffe d'unité
		LEGROS Olivier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef du pôle budgétaire et comptable
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service
		MELLER Dan	Adjoint au chef de service
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité
		SARACCO Isabelle, jusqu'au 30/09/2025, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Cheffe adjointe d'unité
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		SAMOUR Geoffroy, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité

	URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité
		PLANCHON Serge, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
	UPCH	LOPEZ Séverine	Cheffe d'unité
		MASSON Arthur, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
		SERGEANT Yann, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'unité
		CHEKROUN Esther	Adjointe au chef d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'unité
UD 13		XAVIER Guillaume	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		GARDE Philippe	Adjoint au chef d'unité
		RIO-BARCONNIERE Anouck	Adjointe au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
IGEDD	MIGT	GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		BAZIN Marie-Hélène	Assistante
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		CHAFFOIS Mélanie	Adjointe au chef de bureau
		BAILLY Flora	Adjointe au chef de bureau
<b>Les ordres de mission à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégataires</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
<b>Les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité : validation des</b>			

<b>demandes de prise de congés annuels, JRTT, congés CET, autorisations spéciales d'absence, régularisation de congé maladie ordinaire</b>				
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>	
DIR	MTC	BERTOLINI Nadine	Cheffe de la communication, par intérim	
	MSD	BELIN Pascal	Chef de mission	
		CARMIGNANI Fabienne, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de mission	Adjointe au chef de mission	
SAPR		RUSCH Romain	Responsable de service	
		VARTANIAN Audrey	Responsable adjointe de service	
	UBCCP	COURTOIS Marie	Cheffe d'unité	
	URHR	REA Geneviève	Cheffe d'unité	
	UAS	PASTOR Anne	Cheffe d'unité	
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale	
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe	
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission	
	UFIL	ASQUEZ Natacha	Cheffe d'unité	
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité	
	UNUM	x		Chef d'unité
		RENAULT Stéphane	Adjoint au chef d'unité et responsable du pôle RST	
FALLOURD Hélène		Responsable du pôle bureautique		
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service	
	USTE	VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025, pour son unité, et pour l'ensemble du service	Cheffe d'unité, Adjointe au chef de service	
		MARGER Olivier pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité	
	UEE	LAMBERT Véronique pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Cheffe d'unité	
LANGANNE Anne pour l'unité, en		Adjointe à la cheffe		

		cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	d'unité	
		DUBOIS Guillaume pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité	
	UGS	FRAYSSE Sylvie pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Cheffe d'unité	
		DENIS Frédéric pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité	
	UDEC	VIARD Caroline pour l'unité et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Cheffe d'unité	
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service	
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service	
	UB	BURTSCHELL Lugdiwine, à/c du 15/10/2025	Cheffe d'unité	
	UN2	BRETON Anne	Cheffe d'unité	
	USP	ZAKARIAN Coraline	Cheffe d'unité	
	UPE	QUELIN Nathalie	Cheffe d'unité	
	MML	CAPLANNE Sophie	Responsable de mission	
SEL		x	Chef de service	
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	
	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité	
	UCHR	BERTAGNA Pierre-Loïc	Chef d'unité	
	ULH	AYACHE Lucile	Cheffe d'unité	
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service	
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint	
		FLORY Joséphine	Cheffe d'unité UPPR	
	UMO		GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
			ARNOLD Frédéric, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
			LOMBARD Yves	Chef de pôle
			CORREARD Barbara	Chargée de mission

	UPPR	FLORY Joséphine	Cheffe d'unité
		LEGROS Olivier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef du pôle budgétaire et comptable
	URCTV	MENOTTI Julien	Chef d'unité
		PALUSZKIEWICZ Matthias	Chef de pôle
		KONE Mariam	Cheffe de pôle
		LAURENT Philippe	Chef de pôle
		PELLEGRINO Jean-Marie	Chef d'antenne
		GALIPOT Didier	Chef d'antenne
		LAFAY Silvin	Chef d'antenne
		LIBERACE Joelle	Cheffe d'antenne
		DELL'ACCIO Dominique	Chef d'antenne
		SEJIL Kamel	Chef d'antenne
	SCHUPP Frédéric	Chef d'antenne	
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité
TASSI Xavier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité		Adjoint au chef d'unité	
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service
		MELLER Dan	Adjoint au chef de service
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité
		SARACCO Isabelle, jusqu'au 30/09/2025, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Cheffe adjointe d'unité
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité
		PLANCHON Serge, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
	UPCH	LOPEZ Séverine	Cheffe d'unité
		MASSON Arthur	Chef adjoint d'unité
		SERGENT Yann	Chef adjoint d'unité
	URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité
	UD 04-05	CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
BRUNAUX Antoine		Adjoint au chef d'unité	

UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'unité
		CHEKROUN Esther	Adjointe au chef d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'unité
UD 13		XAVIER Guillaume	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		RIO-BARCONNIERE Anouck	Adjointe au chef d'unité
		GARDE Philippe	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité

**Les actes afférents au recrutement et à la gestion des vacataires, des stagiaires, des apprentis et des services civiques**

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégataires</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité

**Personnel - Gestion déconcentrée des corps des fonctionnaires et stagiaires**

Les actes afférents à la gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires relevant du ministère chargé du développement durable affectés dans les services dont le siège se situe en région PACA ou dans un établissement public, tels que définis par les arrêtés du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégataires</b>	<b>Fonction</b>
SAPR		RUSCH Romain	Chef du SAPR
		VARTANIAN Audrey	Cheffe adjointe du SAPR

Les actes afférents à la gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires affectés en DREAL référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégataires</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité

**Gestion du patrimoine**

**Tous actes de gestion, conservation et aliénation du patrimoine mobilier et**

<b>immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l'État.</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués SG	Cheffe d'unité
<b>Concession de logements</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués SG	Cheffe d'unité
<b>Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués SG	Cheffe d'unité
<b>Conventions de location</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	UFIL	ASQUEZ Natacha, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués SG	Cheffe d'unité
<b>Responsabilité civile</b>			
<b>Règlement amiable des dommages causés à des particuliers</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain, en cas d'absence	Chef de mission

		ou d'empêchement des délégués SG	
<b>Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués SG	Chef de mission
<b>Contentieux</b>			
<b>Mémoires en défense de l'État en référé</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
<b>Mandat de présentation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires et mandat de dépôt de plainte</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité
		LOMBARD Yves	Chef du pôle administratif et foncier
PIQUES Philippe	Adjoint au chef du pôle administratif et foncier		
<b>Protocole transactionnel pour régler de façon amiable une contestation née ou à naître (art. 2044 du Code civil), en application de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>

SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
<b>Présentation d'observations orales devant les tribunaux administratifs et judiciaires</b>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire générale
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
		APFFEL-MICHEL Céline	Adjointe au chef de mission
STIM	URCTV	MENOTTI Julien	Chef d'unité
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité
		LOMBARD Yves	Chef du pôle administratif et foncier
		PIQUES Philippe	Adjoint au chef du pôle administratif et foncier

### **Métiers et missions de la DREAL**

<b>Subventions</b>			
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 €			
<i>nb: les conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération seront mises à la signature du Préfet dès le 1<sup>er</sup> euro</i>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025	Adjointe au chef d'unité, Cheffe d'unité
	UDEC	VIARD Caroline	Cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité
SEL		x	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service

		MELLER Dan	Adjoint au chef de service
		STROH Nicolas	Chef de service adjoint
	UBAAQ	LEOTARD Rémy	Chef d'unité
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
SG		GOGIOSO Virginie	Cheffe de service
		CADART Isabelle	Secrétaire générale adjointe
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € aux associations œuvrant dans le domaine de l'habitat, de la qualité de l'habitat, de la construction et de la performance environnementale			
SEL	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité
	ULH	AYACHE Lucile	Cheffe d'unité
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € aux associations et chambres de commerce œuvrant dans le domaine de la qualité de l'air (y compris plans de protection de l'atmosphère)			
SEL	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité
<b>Publicité</b>			
Accord du préfet de région, pour l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service
	USP	ZAKARIAN Coraline	Cheffe d'unité
<b>Autorité environnementale et autorité en charge de l'examen au cas par cas</b>			
<b>Plans, programmes et projets</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout acte d'instruction préparatoire aux avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et aux décisions suite à examen au « cas par cas » relevant de la compétence de la MRAe (plans et programmes, et application de l'article R122-24-2 (II) du code de l'environnement relatif à la prévention des conflits d'intérêts) ;</li> <li>• Décisions suite à examen au « cas par cas » des projets, à l'exclusion des décisions portant sur des projets sensibles</li> </ul>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service

	UEE	LAMBERT Véronique	Cheffe d'unité
		LANGANNE Anne, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjointe à la cheffe d'unité
		DUBOIS Guillaume, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité

### **Développement durable**

#### **Subventions aux associations**

Les arrêtés attributifs de subvention de moins de 150.000 euros aux associations de protection de l'environnement et d'éducation à l'environnement et au développement durable

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégataires</b>	<b>Fonction</b>
SCADE		LANGLADE Jean-Roch	Chef de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte, jusqu'au 30/09/2025	Adjointe au chef de service, Cheffe d'unité
	UDEC	VIARD Caroline	Cheffe d'unité

### **Habitat**

Avis consultatif du représentant de l'État au Comité Paritaire Régional sur les dossiers de demande de subvention pour la modernisation et la professionnalisation au titre du FSI (Fonds de soutien à l'innovation) – art. R.452-16-2 du CCH

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégataires</b>	<b>Fonction</b>
SEL		x	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
	ULH	AYACHE Lucile	Cheffe d'unité

### **Avis délivrés au titre de la protection de l'environnement**

Avis requis par les dispositions de l'article L. 143-5 du Code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), au titre de la protection de l'environnement.

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégataires</b>	<b>Fonction</b>
SBEP		DE SAINT ROMAIN Grégoire	Chef de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe au chef de service
	UB	BURTSCHHELL Lugdiwine, à/c du 15/10/2025	Cheffe d'unité
		IZE Sylvaine	Adjointe à la cheffe d'unité

### **Energie**

Mainlevée des garanties financières des lauréats des appels d'offre de la commission de

régulation de l'énergie			
Autorisation des modifications des projets lauréats des appels d'offres lancés par la commission de régulation de l'énergie			
Réponses aux demandes de prolongation de délai à la mise en service des installations lauréates des appels d'offres de production d'électricité, y compris les refus d'octroi de délais supplémentaires opposés aux demandes en application de la doctrine édictée par la DGEC .			
Réponses aux demandes de certificats d'éligibilité des terrains d'implantation pour les candidats aux appels d'offres photovoltaïques lancés par la commission de régulation de l'énergie, par courrier ou par voie électronique sur la plate-forme numérique "Potentiel"			
Validation des plans de performance énergétiques et des attestations permettant de bénéficier de la réduction sur le tarif d'utilisation du réseau public de transport de l'électricité (TURPE) pour les sites et entreprises électro-intensifs			
Labellisation des projets Bas-Carbone en référence au décret 2021-1865 du 29/12/21			
Réponses aux demandes de l'acheteur obligé ou cocontractant concernant les suites à donner aux contrats d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrières utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, encadrées par l'arrêté tarifaire en vigueur, y compris la mise en œuvre de la procédure de sanction prévue aux articles R.311-28 et suivants du code de l'énergie, pouvant mener à la résiliation du contrat.			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SEL		x	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service, cheffe d'unité
	UACTE	LE GARREC Sophie	Cheffe d'unité
	UCHR	BERTAGNA Pierre-Loïc	Chef d'unité
<b>Transports routiers</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les attestations de capacité à l'exercice des professions de transporteur routier (marchandises et voyageurs), de loueur de véhicules pour le transport routier des marchandises et de commissionnaire de transport ;</li> <li>- Les décisions prises après avis des commissions consultatives régionales :</li> <li>- L'inscription, le maintien, la radiation des entreprises aux registres ;</li> <li>- La délivrance des licences et certificats d'inscription ;</li> <li>- Les autorisations de transports routier de marchandises, de voyageurs, et de commissionnaire de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport tant sur le plan intérieur que sur le plan international.</li> <li>- L'agrément des organismes de formation des conducteurs routiers et des gestionnaires de transport</li> </ul>			

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	URCTV	MENOTTI Julien	Chef d'unité
		PALUSZKIEWICZ Matthias	Chef de pôle
		KONE Mariam	Cheffe de pôle
		LUCZAK Françoise	Adjointe au chef de pôle

### **Opérations d'investissements routiers**

Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée au niveau régional

Approbation de toute opération domaniale intéressant le réseau routier national, sous réserve de l'accord préalable de la DRFiP (France Domaines)

Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs à la délimitation des biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération routière.

Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs aux acquisitions et accords amiables nécessaires à la réalisation de l'opération routière.

Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris les offres, mémoires valant offres et mémoires de l'expropriant, à l'exclusion :

- de la lettre de saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
- de l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ;
- de l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire ;
- de la lettre de saisine du juge de l'expropriation en vue d'obtenir l'ordonnance d'expropriation.

Les certifications relatives aux formalités de publicité foncière

Le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités ;

Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la délimitation du domaine public routier national à l'exclusion :

- de l'approbation des plans d'alignement ;
- des arrêtés d'alignement individuel.

Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national .

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UMO	GICQUEL Mathieu	Chef d'unité
		ARNOLD Frédéric	Adjoint au chef d'unité

		LOMBARD Yves, pour : - les certifications relatives aux formalités de publicité foncière - le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités - toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national, dans la limite d'un montant de 100K€ du bien immobilier	Chef de pôle
<b>Transports collectifs en site propre</b>			
Certificats de service fait et certificats de paiement de moins de 150.000 euros pour les demandes d'avance, d'acompte et de solde des lauréats des appels à projet <i>Transports Collectifs en sites propres</i>			
<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégataires</b>	<b>Fonction</b>
STIM		FABRE Nadia	Cheffe de service
		TIRAN Frédéric	Chef de service adjoint
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité

**Article 3** – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le directeur régional de l'environnement,  
 de l'aménagement et du logement,

*SIGNE*

Sébastien FOREST

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2025-09-11-00002

ARRÊTÉ refusant l'agrément du centre de  
formation ASTR FORMATION situé à Vitrolles  
pour dispenser la formation professionnelle  
initiale et continue des conducteurs du transport  
routier de marchandises



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

### **ARRÊTÉ**

**refusant l'agrément du centre de formation ASTR FORMATION situé à Vitrolles pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises**

LE PRÉFET,

**VU** la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

**VU** le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3, R. 3314-1 à R. 3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** le décret du 3 janvier 2025 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2025 portant subdélégation de signature à Julien MENOTTI, chef du de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et des Véhicules ;

**VU** la demande d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimum Obligatoire et Formation Continue Obligatoire) déposée le 11 juin 2025 par le centre de formation ASTR FORMATION situé 5 rue de la Glacière, 13127 Vitrolles (Siret : 751 181 306 00018) ;

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

**CONSIDÉRANT** que le centre ASTR FORMATION n'a pas présenté de bilans pédagogiques et financiers concernant des formations professionnelles diplômantes ou longues et qualifiantes de conducteur routier ni de décision préfectorale d'agrément ou convention permettant d'apprécier son expérience et savoir-faire en matière de conducteur routier au-delà du permis de conduire des catégories C, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié *relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier* ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des formateurs ne dispose pas des titres, diplômes ou de l'expérience professionnelle prévus par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié *relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le centre ASTR FORMATION ne possède pas l'expérience professionnelle requise pour enseigner la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

## **ARRÊTE :**

### ARTICLE 1 :

La demande d'agrément déposée le 11 juin 2025 par le centre de formation ASTR FORMATION (siret 751 181 306 00018), établi 5 rue de la Glacière 13127 Vitrolles, pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises, **est rejetée**.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### ARTICLE 3 :

Le directeur de la DREAL PACA est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.  
Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné.

Marseille, le 11 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de l'Unité Régulation et Contrôle  
des Transports et des Véhicules

**Signé**

Julien MENOTTI

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00  
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>